



# CHARTRE AGRICULTURE & URBANISME DU NORD

---

Pour un développement  
équilibré des territoires et la  
préservation des filières  
agricoles dans une gestion  
économe de l'espace

**Septembre  
2022**



# SOMMAIRE

---

OBJECTIFS DE LA CHARTE AGRICULTURE ET URBANISME	PAGE 1
AVANT-PROPOS DES SIGNATAIRES	PAGE 2
LES ENGAGEMENTS MAJEURS	PAGE 6
MISE EN OEUVRE ET SUIVI DE LA CHARTE	PAGE 7
SIGNATURES DES PARTENAIRES	PAGE 8
LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL <i>Le Nord : un territoire contrasté entre une forte urbanisation et des activités agricoles et agroalimentaires performantes.</i>	PAGE 9
LES ENJEUX PARTAGÉS <i>Des principes à mettre en œuvre au service d'un développement équilibré des territoires et de la préservation des filières agricoles dans une gestion économe de l'espace.</i>	PAGE 21
FICHES TECHNIQUES <i>Pour aller plus loin, reportez-vous aux fiches techniques correspondant à chacun des principes.</i>	PAGE 25
GLOSSAIRE	PAGE 83
CONTACTS	PAGE 85



© DDTM 59

## OBJECTIFS DE LA CHARTE AGRICULTURE ET URBANISME

**Par la présente charte, ses signataires souhaitent affirmer leur ambition commune en faveur d'un développement équilibré des territoires conciliant développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.**

La charte agriculture et urbanisme vise à apporter des repères et des orientations aux partenaires dès lors qu'une collectivité locale élabore ou révisé son document d'urbanisme.

Elle est un outil de terrain partagé entre tous. Elle est destinée à imprégner les orientations de l'ensemble des documents d'urbanisme (SRADDET, SCOT, SDAGE, SAGE...) ayant une influence sur la planification.

Les signataires s'engagent à renforcer la prise en compte concrète des principes édictés dans la charte sur le département du Nord.

Cette vision partagée repose sur le développement de la connaissance des filières agricoles et alimentaires du département et sur une explication des dispositions légales et réglementaires liées à la gestion économe de l'espace et à la prise en compte de l'activité agricole dans les documents d'urbanisme.

La charte a vocation à évoluer et à s'adapter au contexte réglementaire et aux problématiques conjoncturelles ou territoriales. Elle est composée d'un document cadre qui fonde des principes d'action et d'un jeu de fiches techniques relatif à ces enjeux partagés.



© DDTM 59

## AVANT-PROPOS DES SIGNATAIRES

### PRÉFET DU NORD

Encourager le développement économique, l'accueil de nouvelles populations, prévoir l'émergence de projets d'aménagement de leur territoire, préserver les terres et soutenir les filières agricoles, garantir le bon état des milieux naturels et la qualité de la ressource en eau pour les prochaines générations, voilà les challenges considérables lancés aux décideurs publics lorsqu'ils élaborent et mettent en oeuvre leur document d'urbanisme.

La tâche est complexe, et appelle des réponses « sur mesure » pour nos territoires. Pour autant, il est utile de partager les grands principes qui peuvent guider nos choix, de se donner des repères pour mieux appréhender nos territoires et agir en conséquence. En particulier lorsqu'on examine les questions agricoles à travers le prisme des outils de planification.

Depuis les années 1960, les choix d'aménagement ont clairement impacté la sociologie et l'économie agricole de nos territoires. À titre d'illustration, si la population a augmenté de 13 %, l'extension urbaine a quant à elle progressé de 62 %.

Aujourd'hui, la société interroge les pratiques agricoles tout en demandant une relocalisation des filières alimentaires, souhaitant aussi plus de proximité. Au moment où de nouvelles formes de consommation émergent, où nous faisons face à un contexte sanitaire inédit, où les défis liés au changement climatique sont prégnants, il est plus que nécessaire d'équilibrer l'aménagement du territoire.

La charte « agriculture et urbanisme », c'est avant tout une invitation au dialogue entre toutes les parties prenantes. C'est un message fort adressé à nos concitoyens, ainsi qu'à nos agriculteurs. Je tiens donc à saluer l'engagement des élus locaux qui partagent cette ambition avec la chambre interdépartementale d'agriculture et les services de l'État.

Dans un département comme celui du Nord où ville et campagne sont étroitement imbriquées, des conflits d'usage existent et peuvent perdurer si nous ne parvenons pas à exposer une vision à moyen terme des espaces agricoles et de leur participation à la vie des territoires. C'est par la connaissance, le dialogue et la compréhension des dispositions légales et réglementaires en matière de gestion économe des espaces que nous parviendrons collectivement à soutenir la protection des territoires, le développement économique et l'agriculture. C'est le sens de la charte « agriculture et urbanisme ».

Il reste beaucoup à faire, nous le savons, pour réconcilier les uns et les autres, ne pas céder aux tensions et toujours rester force de proposition. C'est un défi qui nous oblige à avancer ensemble, chacun avec ses responsabilités, chacun avec ses marges de manœuvre, mais pour le bien de nos concitoyens. Je serai donc toujours vigilant à ce que les services de l'État œuvrent en ce sens.



**Georges-François  
LECLERC**



## PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DU NORD

La charte agriculture et urbanisme portée par la chambre interdépartementale d'agriculture, les services de l'État et les élus locaux, intervient dans un contexte sanitaire qui a profondément changé nos modes de vie et de consommation. Un changement perceptible en réalité depuis quelques années dans nos sociétés et dans les politiques publiques menées, que nous devons à une prise de conscience collective progressive. Les dernières élections municipales et intercommunales ont vu les thèmes de la transition écologique au cœur des programmes des candidats sans distinction de parti politique. Et pour cause, loin d'être un effet de mode, la transition écologique est consubstantielle aux enjeux de santé publique. Les défis écologiques, sanitaires que nous aurons collectivement à affronter dans les prochaines années se préparent aujourd'hui et ensemble car maintenant, nous savons. Nous ne pouvons plus compter sur la résilience de la terre et des hommes pour appréhender les crises de demain. C'est une évidence pour tous les élus locaux que je tiens à rappeler : toutes les politiques publiques doivent porter en elles cet impératif de neutralité d'impact pour l'environnement. Elles doivent scrupuleusement respecter l'équilibre des territoires, préserver les forêts, l'eau, la terre, les massifs montagneux.

Rendre toute sa place à la terre dans la façon de penser l'aménagement urbain n'est pas une contrainte en matière d'urbanisme pour les élus mais l'opportunité pour nos villes et villages de réinventer un cadre de vie en harmonie avec les éléments. « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs » proclamait Jacques Chirac, président de la République, en ouverture de son discours devant l'assemblée plénière du quatrième Sommet de la Terre le 2 septembre 2002 à Johannesburg. Reportages, enquêtes, émissions spéciales, rapports scientifiques et 20 ans après, la conscientisation a laissé place au devoir d'actions; les maires sont en ordre de marche aux côtés de l'ensemble de leurs partenaires.

## PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU NORD

Les communes rurales sont parfois appelées « petites communes » et leurs édile « petit maire ». Dans les faits, nous couvrons un territoire souvent vaste, riche de notre agriculture, de nos espaces naturels, de la diversité de nos habitants.

Les maires ruraux ont à cœur de faire vivre leurs communes, les espaces agricoles, de voir grandir les projets communaux, de permettre à chacune de trouver sa place.

Sans agriculture et sans ses habitants, une commune rurale ne peut se développer.

La charte « agriculture et urbanisme » a pour ambition de faire coexister le souhait de nos habitants d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, de leur cadre de vie ; et la nécessité pour nos agriculteurs de continuer à être des acteurs économiques, paysagers et alimentaires de nos territoires.

C'est par un respect mutuel, une prise en compte de l'activité agricole dans nos projets de développement communal que nous pourrions gagner l'ambition d'une alimentation saine, de qualité et de proximité, respectueuse des hommes et de notre environnement dans une ruralité heureuse.



**Joffrey ZBIERSKI**  
Maire de Provin



**Jean-Gabriel MASSON**  
Maire de Fromelles

## PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

---

Les terres agricoles du Nord comptent parmi les plus fertiles d'Europe. Elles permettent une grande diversité de productions qui approvisionnent les nombreuses entreprises agroalimentaires implantées sur notre territoire, ainsi que les circuits courts et la restauration collective.

Notre agriculture s'inscrit ainsi dans la dynamique économique de création et maintien de richesses et d'emplois directs et indirects locaux.

Parallèlement, les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont très urbanisés et la pression foncière est très importante.

La charte agriculture et urbanisme marque une volonté partagée des acteurs locaux de travailler ensemble pour concilier le développement urbain et la préservation des espaces agricoles. Le foncier agricole est un bien non renouvelable qu'il convient de protéger.

L'histoire des départements est marquée par un fort passé industriel qui a laissé des traces.

La présence de nombreuses friches offre un potentiel de renouvellement urbain dont la valorisation s'inscrit dans les objectifs d'économie du foncier agricole.

Ainsi, la préservation des espaces agricoles est une garantie pour les agriculteurs de répondre aux attentes sociétales liées à la sécurité alimentaire, au maintien du cadre de vie, aux enjeux liés aux changements climatiques, à la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau.

C'est dans cet esprit de concertation que la chambre d'agriculture restera mobilisée sur les territoires pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs partagés de la charte.



**Christian DURLIN**



# CHARTE AGRICULTURE & URBANISME DU NORD

---

# LES ENGAGEMENTS MAJEURS

“

*Nous, signataires de la charte, nous engageons à oeuvrer collectivement, chacun dans son domaine de responsabilité, pour un développement équilibré des territoires, la gestion des risques naturels, la préservation de la biodiversité et de l'identité des territoires dans un souci de préservation de l'espace et de l'économie agricole.*

## ENGAGEMENT 1

Veiller à **prioriser l'urbanisation** dans les villes et villages en comblant les **dents creuses et les bâtiments vacants** des zones d'activités existantes, en requalifiant les **friches**, en réhabilitant les **logements vacants** et en conciliant densité et qualité urbaine.

## ENGAGEMENT 2

**Éviter** et réduire **l'artificialisation** des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier le besoin de nouvelles ouvertures de zones à l'urbanisation.

## ENGAGEMENT 3

**Inform**er la **CDPENAF** dès connaissance d'un projet consommateur d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

## ENGAGEMENT 4

**Construire avec la profession agricole**, en l'absence de possibilité **d'évitement**, et après avoir étudié les mesures de **réduction**, les **compensations** collectives et individuelles liées aux projets consommateurs de terres agricoles.

## ENGAGEMENT 5

Conduire une concertation spécifique avec l'ensemble des acteurs concernés (élus locaux, exploitants agricoles...), sur la base d'un **diagnostic agricole** qualitatif, pour **l'élaboration des documents d'urbanisme** quelle que soit leur échelle.

## ENGAGEMENT 6

S'appuyer sur les enjeux et les caractéristiques des espaces et des sols et des projets des exploitations agricoles en place pour établir un règlement de zonage qui permette une activité agricole durable dans le document d'urbanisme, **en privilégiant la zone agricole (A)**.

## ENGAGEMENT 7

**Encadrer en zone agricole** des documents d'urbanisme les possibilités de **constructions de tiers** et les **changements de destination**.

## ENGAGEMENT 8

Prendre en compte **l'activité agricole dans les zones humides**.

## ENGAGEMENT 9

Concourir à la réalisation de projets d'**énergie renouvelable** intégrés dans le paysage, qui soient concertés avec la profession agricole et les élus du territoire.

## ENGAGEMENT 10

Mettre en œuvre une **concertation** avec les agriculteurs lors de l'aménagement de la **trame verte et bleue** et des plans de boisement afin de favoriser la **compatibilité** avec l'exercice de **l'activité agricole**.

## ENGAGEMENT 11

**Encourager les projets agricoles** (notamment diversification, changement de destination) qui assurent la pérennité et l'évolution des exploitations agricoles.

## ENGAGEMENT 12

Chercher les solutions pour construire sur les sièges d'**exploitations agricoles existants** sur les communes **littorales**.



## SIGNATURES DES PARTENAIRES

Préfecture du Nord  
Monsieur le préfet  
de la région des Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Georges-François LECLERC



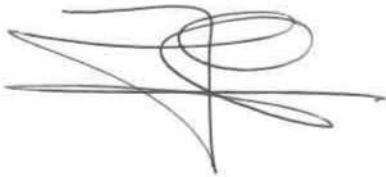
Association des maires ruraux du Nord  
Monsieur le président

Jean-Gabriel MASSON



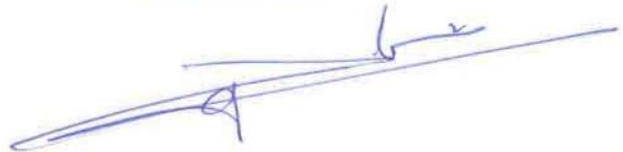
Association des maires du Nord  
Monsieur le président

Joffrey ZBIERSKI



Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais  
Monsieur le président

Christian DURLIN





## MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CHARTE

### Les signataires s'engagent, chacun dans leur cadre de compétence à :

- porter les objectifs de cette charte,
- accompagner la mise en œuvre et agir selon les préconisations de la charte,
- mettre en place un comité de suivi des engagements qui se réunira annuellement pour :
  - Évaluer l'utilisation de la charte : retours d'expérience et application concrète dans les documents d'urbanisme et documents de planification ayant une influence sur la planification territoriale.
  - Actualiser et prendre en compte les évolutions législatives, l'émergence de problématiques et les enjeux nouveaux.
  - présenter le bilan du comité de suivi en CDPENAF et dans les différentes instances des signataires (collectivités et administrations).

Ce comité de suivi sera composé des signataires de la charte et de toute personne ou représentant d'organisme qualifié en fonction des besoins et sujets abordés.

L'application des engagements et principes de la charte est primordiale. Pour cela, les signataires se tiendront à disposition et proposeront des présentations et explications de la charte aux élus locaux, bureaux d'études, agences d'urbanisme, porteurs de projet...



# LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

---

Le Nord, un territoire contrasté  
entre forte urbanisation et  
activités agricoles et  
agroalimentaires performantes

## UN TERRITOIRE URBAIN, RURAL ET AGRICOLE

Situé à l'extrémité septentrionale du territoire de la France, le département du Nord couvrant 5 743 km<sup>2</sup>, est limitrophe de la Belgique, et possède une façade maritime d'environ 35 kilomètres.

### UN TERRITOIRE TRES PEUPLÉ ENGENDRANT UNE PRESSION URBAINE IMPORTANTE

Le Nord est le département le plus peuplé de France avec plus de 2,6 millions d'habitants en 2022 répartis sur 648 communes organisées en 17 établissements publics de coopération intercommunale. Sa très forte densité (454 habitants/km<sup>2</sup>) et son maillage important en termes d'infrastructures contribuent à accroître les pressions qui s'exercent sur le territoire, en particulier suite au développement de l'urbanisation.

Pour autant, le Nord est aussi un département aux caractéristiques rurales très marquées avec 600 000 de ses habitants qui vivent dans les villages.

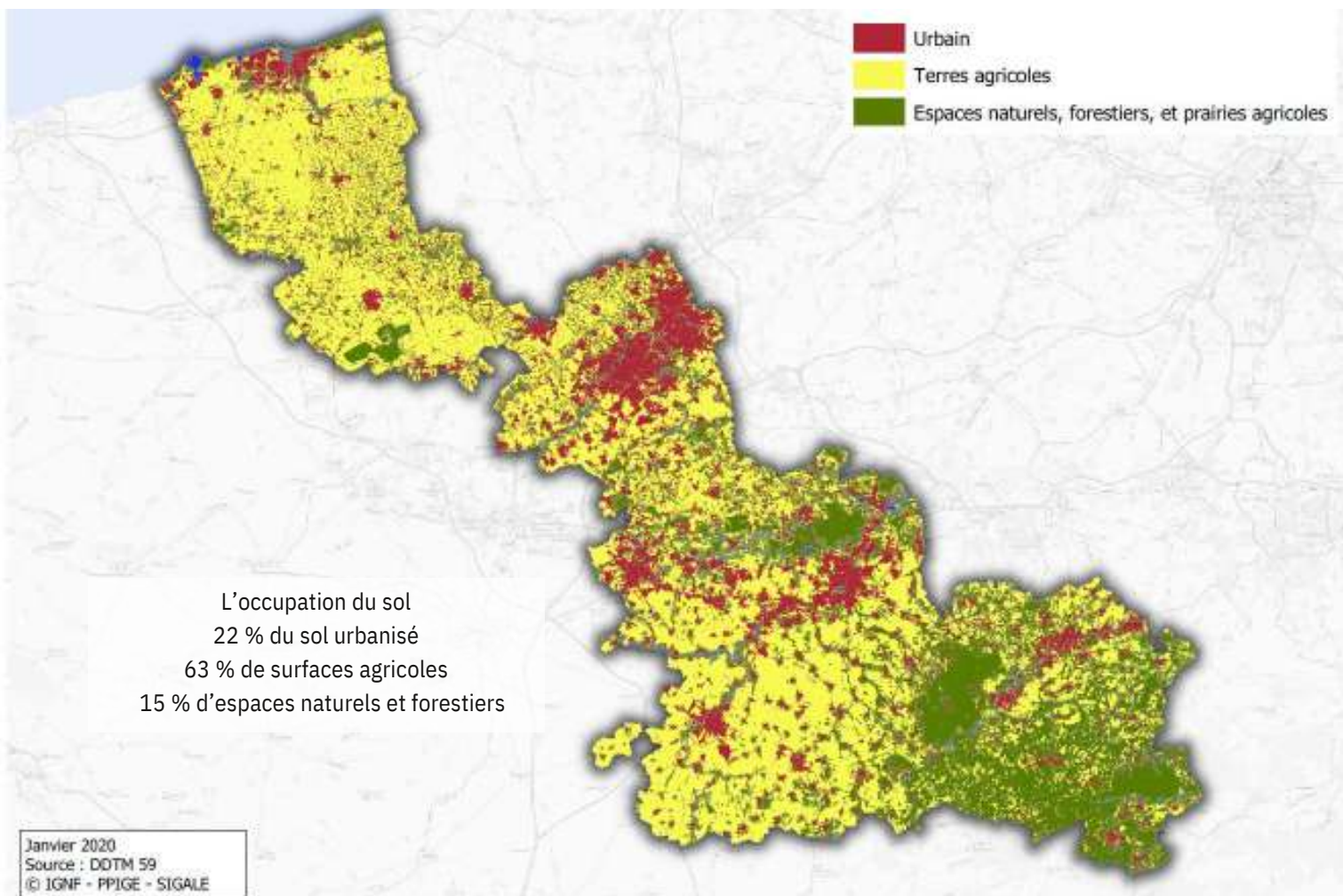
### DES ESPACES AGRICOLES PRÉDOMINANTS

Le Nord est l'un des départements de France les plus caractérisés par l'influence de l'homme sur son sol. L'agriculture a façonné ce territoire. 63 % du territoire reste couvert par cette activité (contre un peu plus de 52% au niveau national), soit 350 000 hectares (ha) de surface agricole utile (SAU).

Les conditions pédoclimatiques permettent des productions diversifiées et performantes.

Ceci étant, les épisodes de sécheresse et les périodes pluvieuses observées ces dernières années dans le département du Nord questionnent le développement des systèmes actuels, et nous engage à réfléchir collectivement sur les différents usages de l'eau dans nos territoires, qu'ils soient domestiques, industriels ou agricoles.

Ainsi la charte doit être un outil donnant les clés nécessaires aux acteurs de l'aménagement de participer collectivement à la résilience du territoire.





© Chambre d'agriculture

## DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS FRAGILES

Le département du Nord présente une diversité de paysage, fortement marquée par l'action humaine dont l'agriculture et portée par une mosaïque de milieux. Les conditions pédoclimatiques sont favorables à une expression diversifiée de la biodiversité.



© PNR Scarpe-Escaut

Quelques surfaces forestières ponctuent le territoire départemental, notamment au niveau des plaines de la Lys, de la Scarpe, du Hainaut et de l'Avesnois.

Les zones humides, caractérisées par leur importance pour la gestion de l'eau et la biodiversité, sont les milieux qui ont subi la plus forte régression. La vallée alluviale de la Scarpe et de l'Escaut est une zone humide répertoriée comme d'importance majeure au niveau national, mais aussi la plus soumise aux pressions humaines.



© Mairie de Vred

Le département a en outre une forte tradition d'aménagement hydraulique pour canaliser l'eau qui permet notamment d'améliorer la productivité agricole. Les espaces naturels et forestiers du Nord ne représentant que 15% du territoire (contre 38% au niveau national).

Le département du Nord arbore une grande variété de milieux et d'espèces naturels. Toutefois, les espaces forestiers et naturels y sont d'étendue limitée, souvent relictuels et très fragmentés.

Les prairies représentent 1,5% de la surface agricole utilisée du Nord et constituent des espaces agricoles naturels permettant le maintien de la biodiversité. Elles ont subi une forte diminution ces dernières années. Par l'absence de grands fleuves et de reliefs importants, les cours d'eau se caractérisent par la faiblesse de leur débit et de leur perte.



© PNR Scarpe-Escaut

63% de l'espace départemental est dédié à l'agriculture. Les paysages sont façonnés par cette activité et ses évolutions. La profession agricole joue ainsi un rôle majeur pour la préservation des milieux sur le territoire. L'agriculture peut être un levier vers une solution de préservation des espaces naturels et des enjeux environnementaux.

Compte-tenu de la répartition des épisodes de sécheresse dans notre département, la gestion durable de la ressource en eau devient centrale. Elle est au cœur des préoccupations de santé et de sécurité publique mais aussi en matière de maintien de la biodiversité. Cette situation de sécheresse répétée impacte aussi l'agriculture, et pose notamment la question de l'adaptation des modèles agricoles au changement climatique.

Différents axes sont explorés, comme l'utilisation des eaux non conventionnelles, la capacité de recharge des nappes, et plus généralement l'identification de leviers d'action pour des systèmes de production économes et résilients.



## Zoom sur...

### DEUX PARCS NATURELS RÉGIONAUX AU SEIN DU DÉPARTEMENT

Les Parcs naturels régionaux de l'Avesnois et Scarpe-Escout sont des territoires reconnus pour la richesse de leur paysage, leurs ressources naturelles et la diversité de leurs milieux d'intérêt majeur voire international.



#### PNR de l'Avesnois

Le Parc naturel régional de l'Avesnois compte 131 communes pour une superficie de plus de 135 000 hectares. Le territoire se caractérise par une biodiversité remarquable et un bocage qui constitue une richesse écologique majeure. Ce paysage bocager, qui compte plus de 9000 kilomètres de haies, est la résultante d'une activité agricole tournée principalement vers l'élevage laitier.



#### PNR Scarpe-Escout

Le Parc naturel régional Scarpe-Escout est un territoire de 55 communes pour une superficie de 48 500 ha et 190 000 habitants. Le territoire est reconnu pour ses paysages, la diversité de sa flore et de sa faune, son patrimoine et ses milieux particuliers tels que les zones humides et les forêts. Ces milieux humides (étangs, tourbières, canaux, marais, prairies et forêts humides, etc.) sont labellisés RAMSAR au niveau international.

Les grands enjeux sur les territoires des P N R du Nord sont notamment de :

- de protéger les espaces agricoles et naturels face au développement de l'urbanisation et de l'artificialisation
- de maintenir et de développer une activité agricole (en particulier de l'élevage), garante du maintien des paysages prairiaux et bocagers, et de la préservation de la biodiversité.

Pour ce faire, les Parcs naturels régionaux, au travers de leur charte :

- Accompagnent les collectivités pour intégrer les orientations de préservation et de développement durable du territoire dans leur document d'urbanisme.
- Encouragent les opérations de densification et de reconquête de friches pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.
- Participent au développement des projets d'urbanisme de qualité en milieu rural (études renouvellement urbain, écoquartier...).
- Accompagnent les agriculteurs à développer des pratiques respectueuses de l'environnement et valoriser les ressources locales contribuant au maintien des prairies, tout en proposant un modèle économique viable pour les agriculteurs.

Les politiques d'aménagement et de développement respectueuses de l'environnement produites au sein des PNR peuvent nourrir les réflexions sur le reste du territoire départemental.



© PNR Scarpe-Escout

# L'AGRICULTURE : STRUCTURANTE DE L'ÉCONOMIE DU TERRITOIRE, MAIS FRAGILISÉE

L'agriculture du Nord est très dynamique, diversifiée, et couvre 63 % de sa superficie.

Ses 5 767 exploitations agricoles génèrent près de 16 669 actifs (RGA 2020 : chefs exploitations et salariés). Elles font face à des défis majeurs, avec des interactions quotidiennes entre les sphères dites urbaines et rurales.

Elles sont caractérisées par la diversité de leurs productions et leurs performances techniques et économiques.

Le département compte par ailleurs sur l'implantation marquée d'une industrie agroalimentaire compétitive et pourvoyeuse d'emplois.

Comme sur le plan national, le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer. Depuis 2010, dans le Nord, près de 15% des exploitations ont disparu.

Leur surface moyenne est de 61 ha, ce qui est inférieur à la moyenne régionale (91 ha) et nationale (69 ha). Les exploitations du Nord restent des structures de taille moyenne.

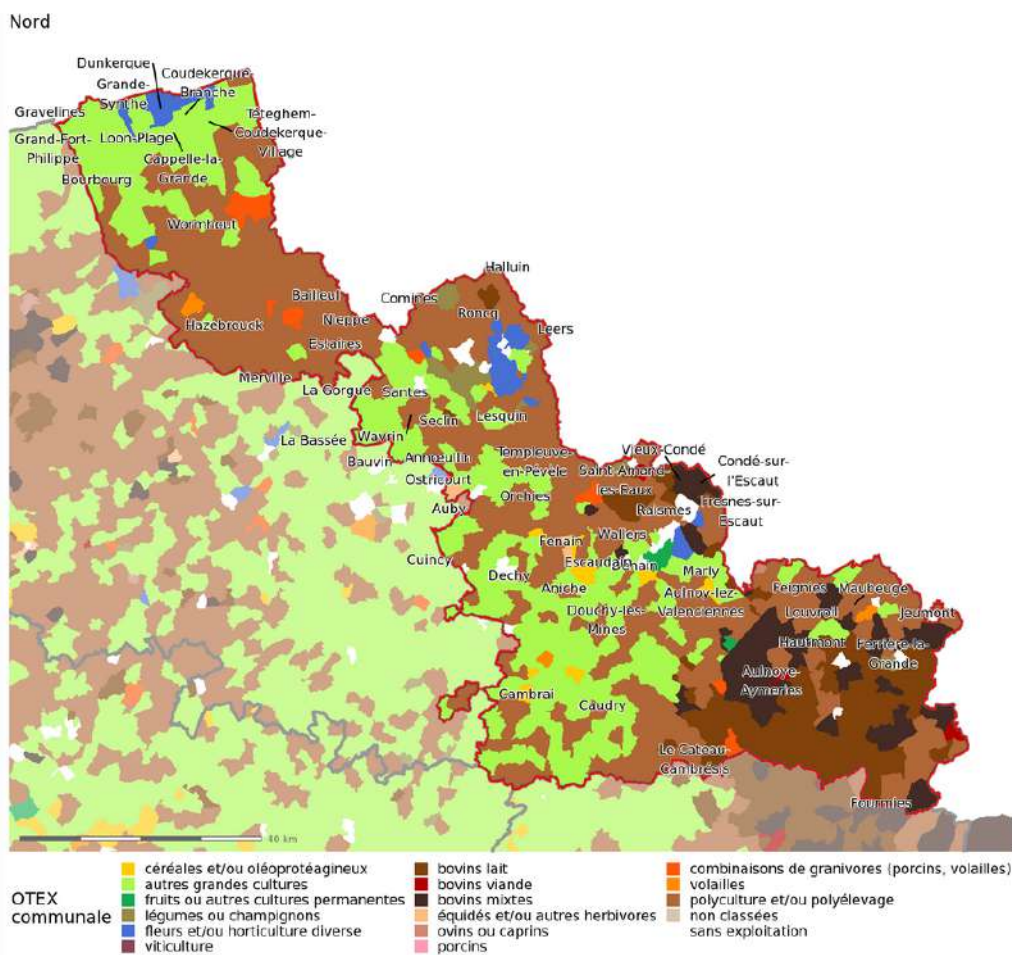
La baisse du nombre d'exploitations peut s'expliquer par :

- 24% des chefs d'exploitation ont plus de 60 ans (RGA 2020), ce qui implique de nombreux départs à la retraite.
- la difficulté d'accès au foncier, rare et cher, pour les nouvelles installations. Les cessions se font souvent vers l'agrandissement d'une structure existante.
- des cessations d'activité liées aux difficultés conjoncturelles voire structurelles.
- l'artificialisation des sols agricoles.

## UN MODÈLE AGRICOLE EN ÉVOLUTION

Quatre orientations technico-économiques des exploitations (OTEX) se distinguent sur quatre territoires du département :

- la production laitière en Avesnois-Thiérache ;
- les grandes cultures du Cambrésis ;
- la production horticole et maraîchère du nord-ouest de la métropole lilloise ;
- la polyculture / élevage en Flandre intérieure et Pays de la Lys.





© agriculture.gouv.fr

## DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DIVERSIFIÉES, DOMINÉES PAR LES CÉRÉALES

Les céréales constituent plus du tiers des surfaces agricoles départementales pour un chiffre d'affaires de 198 millions d'euros pour 2019 ; le second tiers des surfaces est dédié à l'élevage (24 % de surfaces toujours en herbe et 10 % de prairies temporaires et fourrages).



© agriculture.gouv.fr

Les pommes de terre de consommation sont également bien représentées avec 10 % des surfaces (et un chiffre d'affaires de 559 millions d'euros pour 2019), ainsi que les légumes.

En Hauts-de-France, le Nord se distingue aussi par l'importance de ses surfaces en horticulture (261 ha contre 50 en moyenne dans les autres départements) et certains légumes et fruits (poireaux, choux, salades, fraises, endives).

Les betteraves à sucre et oléo protéagineux sont également présents pour environ 4% du chiffre d'affaires du département mais sont surtout produits dans les départements picards de la région.

Le département compte plusieurs productions sous indication géographique protégée (IGP) : ail fumé d'Arleux (Douaisis), lingot du Nord, pomme de terre de Merville (Plaine de la Lys) ou Label Rouge : endives de pleine terre, flageolet vert.

## DES PRODUCTIONS ANIMALES BIEN REPRÉSENTÉES



© agriculture.gouv.fr

L'élevage du département est très développé et diversifié : au premier rang régional pour les porcins et au deuxième rang pour les bovins.

47% des exploitations possèdent un élevage et 27% en vaches laitières pour un chiffre d'affaires en lait de 252 millions d'euros (second rang du chiffre d'affaires des productions agricoles du Nord). L'effectif de vaches laitières est le deuxième plus important de la région avec 88 400 têtes. Le bassin laitier le plus important et spécialisé est l'Avesnois (50% des surfaces du secteur sont dédiées à l'élevage).

Le Nord est de loin le leader régional en production porcine et poulets de chair avec respectivement 50 % et 43 % des cheptels régionaux pour un chiffre d'affaires global de 146 millions d'euros.

Le département compte une production sous Appellation d'origine protégée (AOP), le maroilles (fromage de l'Avesnois) et plusieurs Label Rouge comme les œufs fermiers ou la viande bovine Belle Bleue.



© agriculture.gouv.fr



## POSITIONNEMENT ET CHIFFRE D'AFFAIRES

L'agriculture du Nord a généré 1,7 milliard d'euros de chiffre d'affaires (CA) en 2019 soit 25 % du CA régional pour 17 % de sa SAU. Deux tiers du CA agricole sont réalisés par les productions végétales (1 107 millions d'euros de CA).

La population dense et la présence d'infrastructures de poids permettent des débouchés divers et nombreux à la filière agricole. Les agriculteurs du nord accèdent aux marchés s'appuyant sur différents modèles de développement, du grand export aux ventes directes.

Les circuits courts sont plus développés que dans le reste de la région (20 % des exploitations contre 10 % environ en région).

Le Nord compte 376 exploitants en bio pour une surface d'environ 10 000 ha, ce qui le place au 1er rang des départements de la région avec 1/3 des surfaces certifiées ; mais les marges de développement restent importantes comparé aux 25 000 exploitations et 1,5 million d'hectares dédiés au bio en France métropolitaine.

Concernant les opérateurs économiques amont et aval de l'agriculture, 270 établissements de plus de 10 salariés sont répertoriés dans le Nord. Ils sont très bien répartis dans le Nord, surtout le long des axes autoroutiers et dans les grands bassins de production et de consommation. La production agroalimentaire est très diversifiée, le Nord concentre l'essentiel de la production nationale.

Le Nord est spécialisé dans les secteurs de la chicorée et du café, des huiles et des boissons. Viennent ensuite les filières brasserie, lin, ingrédients, boulangerie et biscuiterie industrielle, légumes et fruits, sucre et confiserie.

## EMPLOI

Les exploitations agricoles du Nord génèrent 57 000 emplois sur toute la filière agricole, soit 6 % de l'emploi départemental. Près de 12 000 actifs sont salariés (tous contrats) directement dans les exploitations agricoles départementales. En 2010, l'agriculture du Nord était première en région pour le recours à l'emploi salarié.

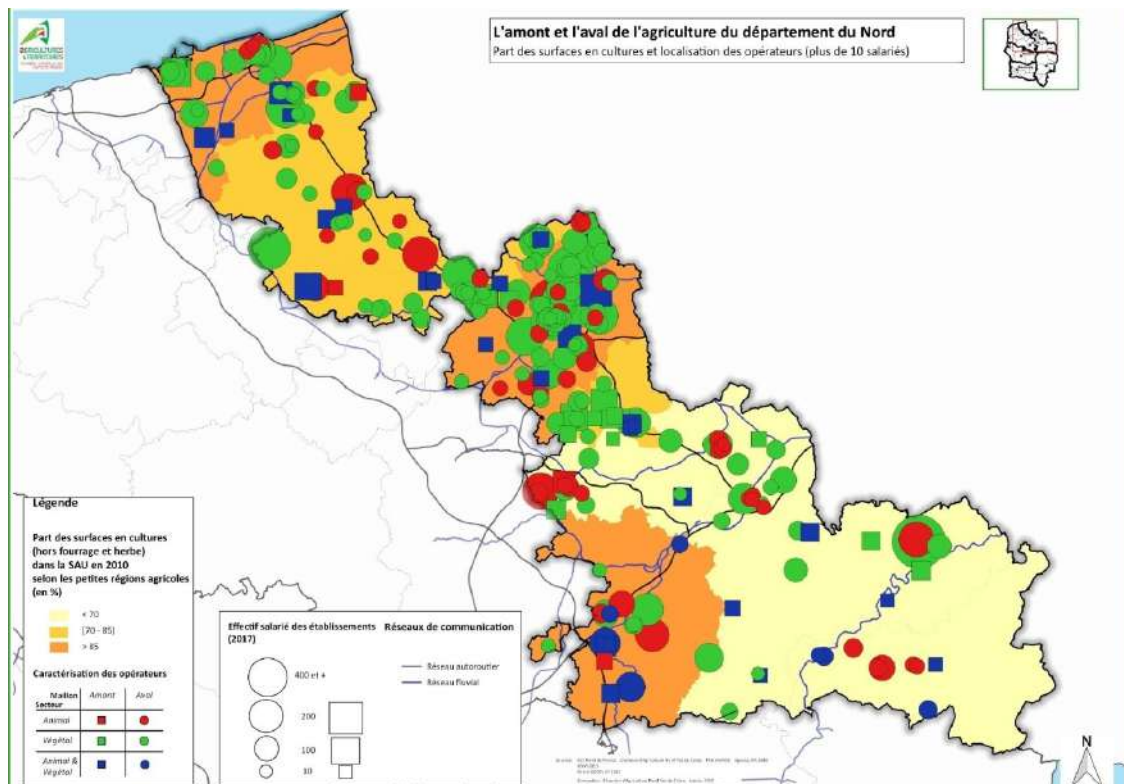
20 600 emplois directs se situent dans les exploitations et 36 300 emplois sont induits dans les activités de l'amont à l'aval (industries agroalimentaires, services, administrations, agro- fournisseurs...). 1 emploi agricole génère 1,75 emploi indirect (dont 1,2 amont/aval).

1 exploitation agricole génère l'emploi de plus de 10 actifs directs et indirects.

Le Nord est le premier département en nombre d'emplois totaux principalement du fait de la forte densité de population et de la présence d'industries agroalimentaires de taille importante.



11 établissements comptent plus de 300 salariés et génèrent 1/4 de la masse salariale totale du secteur agroalimentaire du Nord. On peut citer des entreprises comme Meniszez à Feignies (boulangerie biscuiterie), Lamy Lutti à Bondues (confiserie), Bonduelle à Renescure (légumes), ou encore Lactalis Nestlé à Cuijcy (produits laitiers). 53 établissements comptent plus de 100 salariés pour un effectif de 12 000 personnes.



**5 800**  
EXPLOITATIONS  
AGRICOLES EN 2020  
**25 %** DE LA RÉGION



## L'AGRICULTURE DANS LE DÉPARTEMENT du Nord

**3 51 700** HECTARES DE SURFACE AGRICOLE  
UTILISÉE SOIT 61 % DU TERRITOIRE, DONT  
48 % EN TERRES ARABLES ET 13 % EN  
SURFACES TOUJOURS EN HERBE



**55 000** HECTARES DE BOIS  
**10 %** DE TAUX DE BOISEMENT



DANS LES **5** PREMIERS DÉPARTEMENTS FRANÇAIS POUR LA PRODUCTION DE ...



**130 000** VACHES  
DONT 68 % DE LAITIÈRES

**PRODUCTION**  
**700** MILLIONS DE LITRES DE LAIT  
**29 %** DE LA PRODUCTION RÉGIONALE



**300 000** PORCS

**13** MILLIONS DE POULETS DE CHAIR  
PRODUITS

EN 2019



**1 500 000** OEUFS DE CONSOMMATION  
PRODUITS EN MOYENNE PAR JOUR



**INDUSTRIES  
AGRO-ALIMENTAIRES**

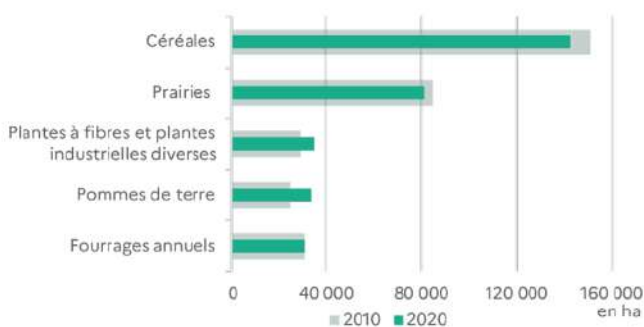
**721** ÉTABLISSEMENTS EMPLOYEURS  
(y compris commerce de gros) EN 2017

**39 %** DE LA RÉGION EN 2017

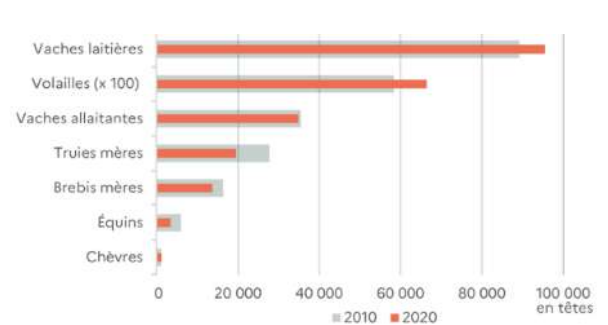
**18 600** SALARIÉS EN 2017

agreste DRAAF - Srsse HAUTS-DE-FRANCE - DÉCEMBRE 2021

Sources : Agreste - RA 2020 données provisoires, SAA 2015-2019, BONI 2019, IGN - Inventaire forestier 2009-2019, Insee - Flores 2017



Source : Agreste - Recensements agricoles (résultats provisoires pour 2020)



Source : Agreste - Recensements agricoles (résultats provisoires pour 2020)



© Chambre d'agriculture

## UNE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES PAR LA PÉRI-URBANISATION

Entre 2009 et 2020, 5 577 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ont été consommés sur le département du Nord (Source - CEREMA).

Ce qui représente l'équivalent d'1,5 terrain de football par jour.

Cette perte de terres agricoles et naturelles est principalement le résultat de la périurbanisation.

Mise en corrélation avec l'importante consommation foncière, le département se place deuxième en région Hauts-de-France.

Cette consommation de terres agricoles a des conséquences importantes sur les exploitations et les filières :

- elle fragilise la souveraineté alimentaire du pays et de nos territoires ;
- elle désorganise des systèmes de production (amont, aval) ;
- elle engendre des pertes économiques et réglementaires pour les exploitations (réduction des surfaces épanchables, PAC,...) ;
- elle crée des impacts négatifs sur l'environnement et la biodiversité ;
- elle fait naître des difficultés sociétales (problèmes de cohabitation, conflit d'usage, actes de malveillances et d'incivilités ;
- elle impacte la vie sociale des agriculteurs (mal-être lié à la perte de l'outil de production, érosion du nombre de ménages agricoles présents dans les territoires, isolement...).

L'un des enjeux est donc de bien prendre en compte les activités agricoles dans les projets d'aménagement et d'urbanisme des collectivités. Un cadre de dialogue doit être donné entre les élus locaux, les exploitants et les riverains afin d'assurer la pérennité des filières agricoles.

consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination d'habitats entre 2009 et 2020





## DES BESOINS DE FONCIER RÉELS MAIS À RÉORIENTER AFIN DE NEUTRALISER L'ARTIFICIALISATION DU TERRITOIRE

Pour une large part, les espaces agricoles sont consommés pour répondre à trois grands types de besoin :

- se loger (zones d'habitat) ;
- travailler (zones d'activités économiques) ;
- se déplacer et profiter des aménités du territoire (infrastructures, équipements).



Il répond à trois problématiques :

- le desserrement de la population (dû à la diminution de la taille des ménages) ;
- l'évolution démographique ;
- le renouvellement du parc (dû à la dégradation du bâti existant et aux logements vacants).

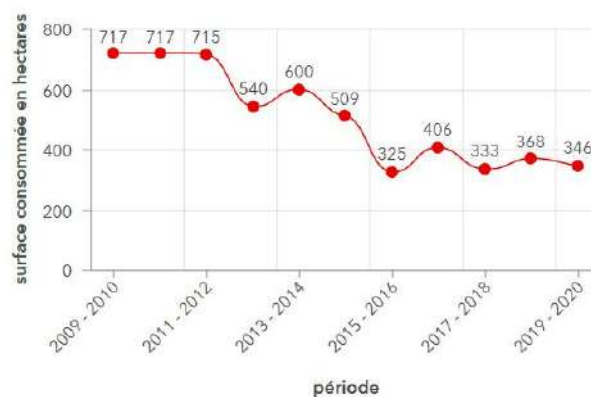
L'extension urbaine constitue bien souvent l'unique réponse aux besoins de logement. Ces extensions urbaines se caractérisent par une faible densité qui est de l'ordre du 9,5 logements à l'hectare à comparer avec la densité pour le renouvellement qui est de l'ordre de 35,7 logements / ha - Source : Étude DREAL 2020.

Parallèlement, le stock de logements vacants a crû de près de 52 % en 10 ans.

### LE BESOIN EN HABITAT

La production de logements constitue le premier vecteur d'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, soit 60% de l'artificialisation globale d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2009 et 2020 (Source - CEREMA).

Consommation totale\* (en hectares) entre 2009 et 2020



\* total = activité + habitat + mixte + inconnu

Aussi pour permettre une gestion économe du foncier, sont à prioriser :

- l'utilisation des espaces délaissés et des friches urbaines ;
- la réduction de la part de logements vacants
- le renouvellement du parc existant et le développement de produits basés sur des logements groupés qu'ils soient individuels ou collectifs ;
- la densification des opérations d'aménagement.

Le modèle de développement en extension basé sur la construction de lotissements pavillonnaires est inadapté. Il implique l'extension des réseaux et la création de nouveaux équipements qui génèrent des coûts importants pour les collectivités tant en investissement qu'en entretien.



## LE BESOIN ÉCONOMIQUE

L'économie départementale est principalement tournée vers le secteur tertiaire, qui représente 77% de la part des emplois en 2017.

Avec un taux de chômage atteignant 8,3 % en 2021, le Nord est au-dessus de la moyenne régionale (8,9 %) et nationale (7,4 %). Ce chiffre cache de grandes disparités et trois zones d'emploi du département (Maubeuge, Valenciennois, Roubaix-Tourcoing) ont un taux chômage supérieur à 11 %. Ce taux de chômage se concentre sur la main d'œuvre peu qualifiée et appelle donc au développement d'activités en rapport à ces besoins.

À l'inverse, la zone d'emploi de Lille descend en-dessous des 7% de chômage en 2021.

L'essor des projets logistiques ou de centres commerciaux interroge. En effet, leur plus-value en termes d'emploi fait débat, ainsi que leur impact sur le commerce de proximité et les filières agricoles locales.

En outre, ces projets d'implantation en extension urbaine génèrent des pertes importantes de foncier et favorisent la périurbanisation résidentielle qui influe négativement sur l'attractivité des centres- villes.

De plus, le cas des friches économiques, souvent chères à réhabiliter, contribue au gaspillage de foncier.

Aussi, bien que les projets économiques ne sont pas forcément le poste le plus consommateur de surfaces agricoles et naturelles (environ 37%), leurs effets induits rendent nécessaires une coordination et une concertation élargie afin de s'assurer de leur plus-value sur une large échelle.





## LE BESOIN D'INFRASTRUCTURES

La satisfaction des besoins en logements et la desserte des zones d'activité nécessite de nombreux aménagements (stationnement aérien, aménagements paysagers en clôture) et l'acheminement linéaire de l'ensemble des réseaux.

Le Nord est un territoire particulièrement bien couvert en termes d'infrastructures routières.

Ces projets, par leur effet sur les structures d'exploitation agricoles et les continuités écologiques, démultiplient d'autant plus les effets négatifs des projets d'urbanisation que leur dispersion sera importante.

Bien plus, la nécessaire rentabilisation de ces équipements aura un effet d'entraînement de la périurbanisation sur l'ensemble des secteurs desservis et sur les trafics induits.



## VERS LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE

Le département du Nord est le plus urbanisé de France. La lutte contre l'artificialisation des sols est un défi majeur, au regard du rythme d'artificialisation constaté dans certains territoires du département.

En particulier, cette extension urbaine est souvent surestimée par rapport aux perspectives démographiques des territoires et n'a pas systématiquement généré des gains en terme d'emplois ou de population. C'est en ce sens que la question de l'artificialisation des sols renvoie à la notion d'attractivité effective des territoires.

La modération de la consommation foncière doit être prise en compte dans les stratégies d'aménagement, lors de la définition des projets et lors de leur mise en oeuvre avec l'objectifs « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Il sera indispensable d'adapter l'enjeu du ZAN aux réalités territoriales multiples et complexes. En effet, les territoires sont la résultante d'une histoire, pour certaines industrielles, pour d'autres rurales et agricoles ou encore ayant connu un développement majeur du péri-urbain.

À ce titre, les projets de territoire doivent être conçus afin d'optimiser l'espace :

- par le renouvellement urbain pour répondre aux besoins des populations et restaurer l'attractivité des villes dans toutes leurs dimensions (logements, commerces, équipements, services) ;
- par la densification des constructions et des aménagements ;
- par un travail sur la résorption de la vacance ;
- par la réhabilitation des friches en zone d'habitat et en zones économiques.

**L'enjeu est donc de préserver les terres agricoles, forestières et naturelles par un aménagement raisonné et un développement économe en foncier, limitant l'extension urbaine et à terme, stopper l'artificialisation des sols.**



# LES ENJEUX PARTAGÉS

---

Des principes à mettre en œuvre  
au service d'un développement  
équilibré des territoires et de la  
préservation des filières agricoles  
dans une gestion économe de  
l'espace



## ENJEU 1. INTÉGRER LES FILIÈRES AGRICOLES DANS L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Le dynamisme de l'activité agricole tient avant tout au savoir-faire de femmes et d'hommes dévoués à leur métier, à l'importance de ses surfaces agricoles couvrant près de 63% du département et à son potentiel agronomique élevé. Les documents d'urbanisme ont vocation à pérenniser le potentiel socio-économique des espaces et des filières agricoles tout en assurant un développement équilibré du territoire. Aussi, prendre en compte tant les besoins que le bon développement de la filière, en lien avec le projet de territoire, dans l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme nécessite des plans de zonage et des règlements adaptés aux enjeux infra-départementaux.

Assurer la pérennité des exploitations suppose de prendre en compte leurs besoins évolutifs dans l'élaboration des documents d'urbanisme et de s'assurer de leur bon développement lors de leur mise en œuvre.

### ► AFFINER LA CONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET DES FILIÈRES AGRICOLES POUR MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RÔLE ÉCONOMIQUE DE L'AGRICULTURE DANS LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Mieux prendre en compte l'agriculture dans les documents de planification de l'urbanisme : SCOT, PLU(i)  
Le projet de développement du territoire doit intégrer l'ensemble des dynamiques et enjeux dont l'agriculture, notamment lors l'élaboration des documents d'urbanisme.



La réalisation d'un diagnostic territorial agricole  
Une connaissance accrue et partagée de cette activité, de ses évolutions tendanciennes, de ses préoccupations, et des besoins à venir (eau, énergie, climat, attentes sociétales...), par le biais d'un diagnostic territorial agricole est essentielle.

### ► ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES



L'intégration des projets agricoles en espace rural  
Pour permettre un fonctionnement optimal des activités agricoles, il convient de prévoir un zonage adapté dans les documents d'urbanisme afin d'assurer la pérennité, le développement et la diversification des exploitations.



Construction en espace rural par des tiers : communes couvertes par un PLU(i)  
Il est aussi important de favoriser la préservation des espaces agricoles en quantité et en qualité (la nature des productions, cultures pérennes, fonctionnalité du parcellaire agricole...). Pour le bon fonctionnement de ces activités, il faudra maîtriser l'implantation des constructions non agricoles qui vont mobiliser une partie de cet espace productif que l'on veut protéger.



Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)  
Dans ces zones peuvent être délimitées, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - STECAL - dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.





## ENJEU 2. PRÉSERVER L'AGRICULTURE EN RÉGULANT LES INJONCTIONS CONTRADICTOIRES POUR L'USAGE DES SOLS

Les enjeux de lutte contre le réchauffement climatique, de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, ainsi que ceux relatifs à l'autonomie alimentaire nationale, nécessitent de diminuer le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Il est essentiel de traduire dans les documents de planification l'objectif du «Zéro Artificialisation Nette» de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi climat et résilience ».

### ▶ MAÎTRISE L'ÉTALEMENT URBAIN



#### Limitier la consommation foncière et tendre vers le zéro artificialisation nette

Les documents d'urbanisme doivent répondre au nécessaire objectif de réduire le rythme de consommation foncière des zones agricoles et naturelles et favoriser la densification. Ils sont le corollaire de l'impératif de refaire la ville sur la ville.

### ▶ CONSIDÉRER L'IMPACT DES USAGES NON AGRICOLES



#### La compensation collective agricole

Les projets présentant un impact sur les milieux et les exploitations doivent désormais se concevoir de façon à être les plus neutres possibles tant pour la continuité des espaces naturels, la préservation des espèces et des habitats, que pour la protection des structures des exploitations et le devenir des filières.

C'est dans ce cadre que la loi prévoit l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

L'objectif est d'éviter et réduire les effets négatifs, puis d'envisager les mesures de compensation collective agricole à mettre en place pour consolider l'économie de la filière.



#### La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance privilégiée pour favoriser le dialogue avec les pouvoirs publics et les maîtres d'ouvrages sur la méthodologie de préservation des espaces non artificialisés.

## ENJEU 3. RENFORCER LE RÔLE DE L'AGRICULTURE DANS LA GESTION DES RISQUES ET LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

L'agriculture contribue à la gestion des espaces naturels, à l'entretien des paysages, au maintien de la biodiversité (faune, flore), à la gestion des risques (inondations, coulées de boue) et à la qualité du cadre de vie.

Les paysages façonnés par l'agriculture ont marqué historiquement la diversité et l'identité du territoire.

Les espaces agricoles, peuvent abriter une diversité d'espèces variant en fonction des pratiques agricoles. Aussi, les agriculteurs portent une attention de plus en plus grande à la préservation de la biodiversité.

De plus, l'imperméabilisation résultant de la périurbanisation a également accru l'exposition aux risques naturels et aux pollutions sur certains secteurs. Ces phénomènes appellent à une action de l'ensemble des acteurs du territoire à hauteur de leurs responsabilités et de leurs possibilités.

### ► MIEUX PRENDRE EN COMPTE L'AGRICULTURE DANS LA GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION URBAINE ET DE STRATÉGIE DES TERRITOIRES



La prise en compte de l'activité agricole dans la gestion des risques d'inondation

La maîtrise de l'artificialisation des terres agricoles est nécessaire afin de limiter l'accentuation des phénomènes d'inondation. Des pratiques culturales cohérentes avec la topographie peuvent contribuer à la réduction de ces phénomènes. Aussi, la prise en compte de l'activité agricole dans la gestion des risques d'inondation doit s'imposer dans les réflexions, en collaboration avec tous les acteurs locaux, et en y intégrant la dimension économique de la filière

### ► PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LA RESSOURCE EN EAU



Valoriser les contributions de l'agriculture dans le maintien de la biodiversité

L'agriculture contribue à préserver les éléments fixes du paysage et les continuités écologiques tels que les haies bocagères, les zones humides, les mares, les prairies. Ces éléments, réservoirs de biodiversité rendent de nombreux services à la société : régulation et filtration des eaux, stockage de carbone, production de biomasse, construction des paysages. L'élaboration du document d'urbanisme sera l'occasion de valoriser les apports de l'agriculture à la biodiversité.



La prise en compte de l'activité agricole dans les zones humides

La prise en compte de l'activité agricole dans les zones humides devra faire l'objet d'une attention particulière afin de concilier pleinement la préservation des milieux et la pérennité des exploitations agricoles concernées.

### ► AFFIRMER L'IDENTITÉ DES TERRITOIRES ET PROMOUVOIR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES



L'intégration paysagère des bâtiments agricoles

La réalisation de nouveaux bâtiments agricoles nécessite une intégration paysagère dans leur environnement et en cohérence avec le patrimoine du territoire dans lequel ils s'insèrent.



Constructions agricoles dans les communes soumises aux dispositions de la loi Littoral

Les constructions agricoles dans les communes soumises aux dispositions de la loi Littoral doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre réglementaire adapté à la pérennisation des exploitations.



Promouvoir la production d'énergies renouvelables

L'agriculture peut contribuer à la production d'énergies renouvelables : méthanisation agricole et photovoltaïque sur toiture en optimisant le foncier.



# LES FICHES TECHNIQUES

---

**Enjeu 1** | Intégrer les filières agricoles dans l'aménagement et l'urbanisme **PAGE 26**

**Enjeu 2** | Préserver l'agriculture en régulant les injonctions contradictoires pour l'usage des sols **PAGE 48**

**Enjeu 3** | Renforcer le rôle de l'agriculture dans la gestion des risques et la préservation de l'environnement **PAGE 59**



## ENJEU 1

### INTÉGRER LES FILIÈRES AGRICOLES DANS L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

---

**FICHE 1**

Mieux prendre en compte l'agriculture dans les documents de planification de l'urbanisme : SCOT, PLU(i)

**PAGE 27**

**FICHE 2**

La réalisation d'un diagnostic territorial agricole

**PAGE 33**

**FICHE 3**

L'intégration des projets agricoles en espace rural

**PAGE 37**

**FICHE 4**

Construction en espace rural par des tiers : communes couvertes par un PLU(i)

**PAGE 41**

**FICHE 5**

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

**PAGE 45**



# MIEUX PRENDRE EN COMPTE L'AGRICULTURE DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION : SCOT, PLU(i)

Intégrer les filières agricoles dans  
l'aménagement et l'urbanisme

## Enjeux



La lutte contre l'étalement urbain est une priorité nationale constante depuis le début des années 2000, prise en compte dans différentes lois, de la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbain) à la loi ELAN (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Celle-ci a notamment pour objectif d'éviter le fractionnement de la plaine agricole et la consommation de terres agricoles. Il s'agit également de permettre une meilleure adéquation entre la consommation d'espace le cas échéant avec le développement du territoire.

Avec en ligne l'objectif de zéro artificialisation nette à échéance 2050, la modération de la consommation foncière doit être prise en compte dans les stratégies d'aménagement, lors de la définition des projets et lors de leur mise en œuvre. Les collectivités doivent par conséquent se saisir des enjeux de sobriété foncière et concilier le développement humain avec des objectifs de protection : protection de l'activité agricole, de la biodiversité, de l'eau, etc.

### Données chiffrées :

**SRADET Hauts de France** (Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) adopté le 4 août 2020 a pour objectif une division par 3 du rythme d'artificialisation des terres à l'horizon 2030, par 4 d'ici 2040, et une division par 6 à l'horizon 2050.

**Loi Climat et résilience**, promulguée le 22 août 2021, prévoit la division par 2 du rythme d'artificialisation des sols entre 2021 et 2030 par rapport à la décennie précédente.





# Ambitions de la charte sur cette thématique

## Les signataires de la charte s'engagent à :

- ✓ Pérenniser le potentiel socio-économique des espaces et des filières agricoles tout en assurant un développement équilibré du territoire dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.
- ✓ Porter une politique de développement du territoire s'inscrivant le plus rapidement possible dans le principe du « zéro artificialisation nette ».



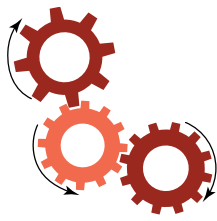
## Rappel réglementaire



Les documents de planification, Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et Plan local d'urbanisme intercommunal ou communal (PLUi ou PLU) sont des outils chargés de répondre à l'équation foncière du territoire : évaluer au plus juste les besoins de foncier pour le logement, l'activité et les équipements et mettre en évidence l'offre de foncier dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain en premier lieu, afin de limiter la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi, l'élaboration des documents d'urbanisme permet d'anticiper et d'organiser pour l'avenir l'aménagement du territoire local urbain et rural, en faisant le choix d'un urbanisme différent (en passant d'une logique d'offre foncière au profit d'une vision politique et d'un projet de territoire raisonné).





# Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le SCOT est un document de planification stratégique à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine qui vise à assurer un équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des espaces naturels.

Pour atteindre ces objectifs, notamment au regard des enjeux agricoles locaux, le SCOT :

- doit, au travers de son projet d'aménagement stratégique (PAS), ou de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'appuyer sur un projet territorial justifié et concerté qui fixe notamment des objectifs de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers ;
- doit quantifier les besoins de développement en fonction des hypothèses d'évolution réalistes retenues ;
- doit, au travers du document d'orientations et d'objectifs (DOO), fixer des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- peut, au travers du DOO, définir la localisation ou la délimitation des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ;
- doit limiter le mitage de l'espace et l'enclavement, ainsi que le morcellement des terres, afin de permettre une exploitation rationnelle.

Le SCOT répond dans ce sens à un certain nombre d'enjeux pour donner aux agriculteurs une visibilité sur le long terme.

## Préconisations



### Le projet territorial



Pourra caractériser pleinement la vocation des espaces agricoles, qui ne doivent pas être réduits à une perception de la portion résiduelle du projet de développement urbain et économique. Il pourra mesurer et ainsi minimiser les impacts du projet de territoire sur ces espaces ;



Proposera une évaluation qualitative et précise des pratiques antérieures en matière de consommation, permettant notamment de mesurer l'impact sur l'agriculture locale (voir Fiche 2 « diagnostic agricole du SCOT »). Ce retour d'expérience sera utilisé pour calibrer des objectifs chiffrés de consommation foncière vertueuse. Ces objectifs seront par ailleurs justifiés par les stricts besoins identifiés pour le projet de territoire en matière de démographie (logements, équipements...) et d'économie (activités, commerces...);



Définira des objectifs chiffrés de consommation sur des secteurs géographiques pertinents en relation explicite avec les objectifs d'« offre de nouveaux logements » et de développement économique (à l'échelle de la commune, voire à l'échelle des établissements publics de coopération inter-communale (EPCI) pour les SCOT dont le périmètre comprend plusieurs EPCI) ;



Privilégiera un document d'orientations et d'objectifs (DOO) prescriptif : affichant le cadre dans lequel s'inscrire en matière de densité minimale à respecter et précisant les modalités permettant de prioriser la densification du tissu urbain.



# Le Plan local d'urbanisme (intercommunal) - PLU(i)



Le Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi) est un document d'urbanisme qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles, d'économie des ressources et de pénurie de logements le PLU(i) permet de privilégier une échelle intercommunale pour une cohérence de territoire sans perdre le travail réalisé à l'échelon communal.

La protection des espaces agricoles sera ainsi mieux prise en compte.

Ainsi le PLUi doit :

- définir, au travers de son PAS ou de son PADD, les orientations générales des politiques d'aménagement, dont la protection des espaces agricoles, en fixant notamment des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- définir des dispositions réglementaires graphiques et écrites permettant de garantir la préservation des espaces affectés aux activités agricoles.



## Préconisations



### Le projet territorial



Définira des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière. A l'instar de l'approche préconisée pour les SCOT mais à une échelle plus fine, une approche qualitative de l'observation des dynamiques de consommation est également souhaitable pour ne pas réduire l'approche à un exercice purement comptable ;



Explorera toutes les voies de « reconstruction de la ville sur elle-même » telles que préconisées par la charte dans la fiche relative à lutte contre l'étalement urbain (fiche 6) en exploitant toutes les voies de recyclage de bâtiments ou de friches quel qu'ils soient ;



S'appuiera sur la réalisation du diagnostic agricole (à l'exemple de celui préconisé par la charte) qui permettra à la collectivité de disposer des éléments de connaissance utiles notamment sur l'activité, l'évolution des exploitations, les besoins en foncier pour l'avenir de l'agriculture sur son territoire à l'échelle communale ou intercommunale (voir fiche 2 « diagnostic agricole du PLU ») ;



Établira un règlement graphique et écrit permettant la protection, la diversification et la préservation des capacités de développement de l'activité agricole, en tenant compte de l'ensemble de ses composantes locales. (voir fiche 4 « constructibilité de l'espace agricole ») ;



Cartographiera en annexe du document d'urbanisme l'ensemble des sièges et sites d'exploitations agricoles en activité afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les services instructeurs consulteront ce document à chaque demande d'autorisation d'urbanisme.







# Les Zones de non-traitement (ZNT) et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme

La réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires se traduit par l'instauration de ZNT par rapport aux habitations, aux lieux hébergeant des personnes vulnérables ainsi qu'aux personnes travaillant à proximité des zones susceptibles d'être traitées.

L'espace agricole est un outil de production économique ainsi qu'un lieu générant des aménités positives contribuant au cadre de vie des riverains. Aussi, l'élaboration des documents d'urbanisme doit être un moment privilégié pour réduire l'impact des zones de non-traitement et inscrire cette réflexion dans une démarche plus globale de réduction de la consommation de terres agricoles.

En effet, la majorité des PLU envisage d'étendre la tâche urbaine, pour de multiples raisons, se traduisant par la création de zones d'urbanisation future dont, au moins, une des franges sera en contact avec l'espace agricole. Ceci implique alors systématiquement la mise en place de zones de non-traitement supplémentaires dont la localisation est à définir avec la profession agricole.

Le dialogue nécessaire et constant entre la collectivité et la profession agricole durant la phase d'association menée à l'occasion de l'élaboration du document d'urbanisme doit permettre d'aboutir à des conclusions satisfaisant l'ensemble des parties. Cette concertation permettra d'aboutir à des choix plus ambitieux en matière de densité, comme l'illustre les schémas ci-après, et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, s'inscrivant ainsi dans une logique « d'antériorité » et « de réciprocité » entre espaces agricoles et espaces urbains.

Dans l'objectif de réduction de la consommation de foncier agricole, ce dialogue doit également permettre de réfléchir aux aménagements de type haies brise-vent, noues paysagères ou fossés... au sein de ces espaces tampons. Les signataires doivent engager cette réflexion lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

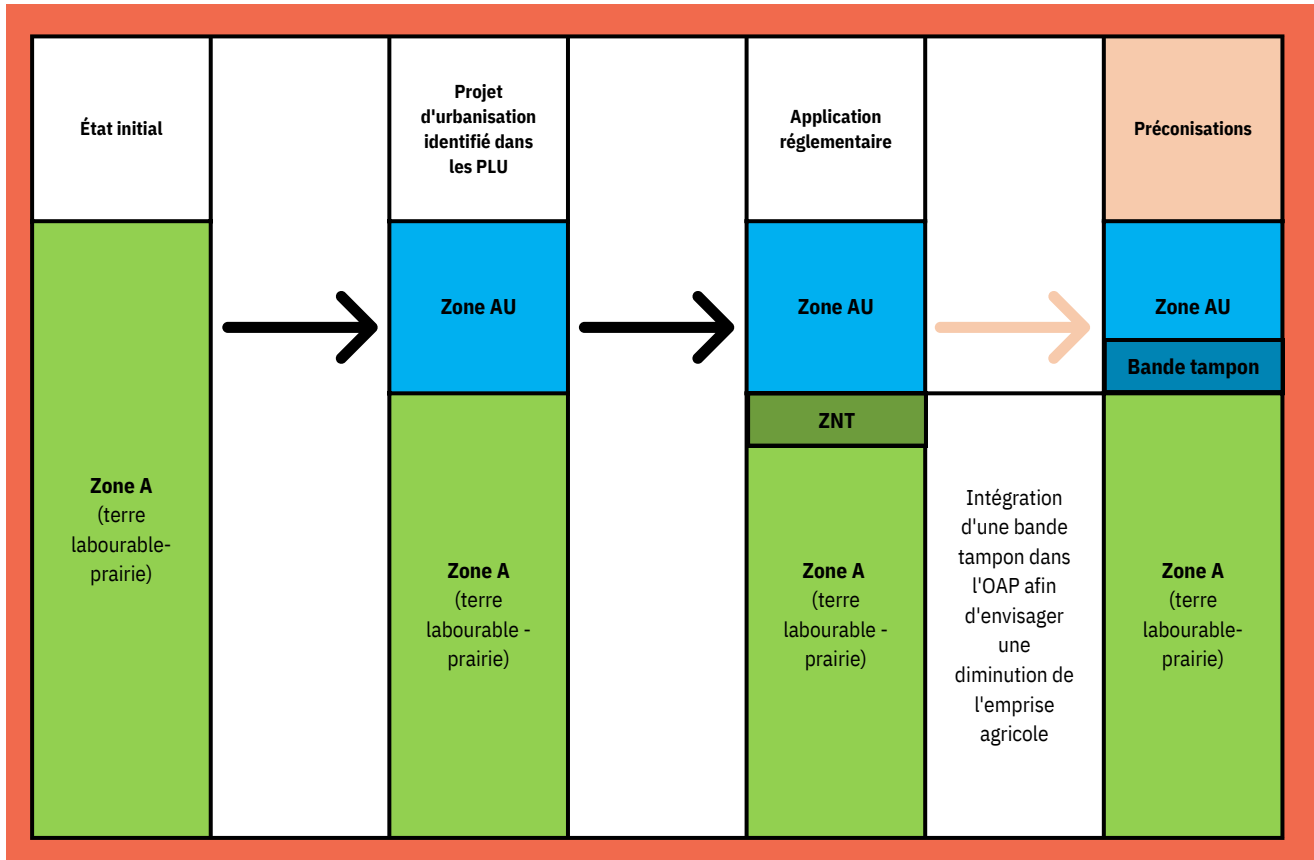


© Chambre d'agriculture





## Recherche d'intégration des ZNT au sein des zones d'urbanisation sans consommation de foncier supplémentaire



### Application réglementaire :

L'ouverture à l'urbanisation oblige les agriculteurs à supporter dans leurs parcelles attenantes une zone de non traitement appelée ZNT. Celle-ci impacte l'exploitation agricole et le bilan de production.

### Proposition de l'intégration de la bande tampon dans l'OAP :

Le schéma retranscrit les préconisations à inscrire dans l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) de la zone à urbaniser afin d'intégrer une « bande tampon » dans l'emprise et de diminuer l'impact sur l'activité agricole.

### Conseils de rédaction de l'OAP :

- inciter à implanter, en limite de mitoyenneté agricole, une haie ou un écran végétalisé pour les nouvelles constructions
- la « bande tampon » doit se concevoir comme une transition qualitative entre l'espace à aménager et l'espace agricole. Elle peut être l'opportunité de créer un dispositif paysager ou un aménagement hydraulique (fossé, noue, route ou autre élément de coupure...).

Cette mise en œuvre a l'intérêt de limiter les nuisances et de prévenir les conflits de voisinage lors des interventions et travaux dans les champs (bruits, poussières lors des récoltes ou travail du sol, épandages d'engrais, de fumier, de produits phytosanitaires...).



# LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL AGRICOLE

Intégrer les filières agricoles dans l'aménagement et l'urbanisme

## Enjeux



Le diagnostic agricole est une partie essentielle et indispensable du rapport de présentation. Il permet de prendre en compte les besoins de l'activité agricole. Il alimente le diagnostic général dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et offre une vision prospective du développement agricole sur le territoire.

La connaissance approfondie de l'activité agricole d'un territoire permet d'évaluer de manière précise le potentiel agricole d'une commune (superficie, nature des productions, homogénéité ou morcellement de l'espace, réalité économique agricole amont/aval...).

Le diagnostic agricole permet de dépasser le simple état des lieux à un instant « t » en anticipant les évolutions possibles ou envisagées des activités agricoles présentes.

Il participera ainsi à l'évaluation précise de l'impact du parti d'aménagement envisagé sur l'économie agricole.

Il facilite les débats autour des orientations futures en matière d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et de préserver le foncier agricole.

Il permet d'élaborer les choix dans le cadre d'une démarche itérative permettant de réduire au maximum les impacts sur la filière agricole, et la perte de valeur ajoutée.

Le PLU doit donc s'appuyer sur ce diagnostic comme étant un véritable outil d'aide à la décision.

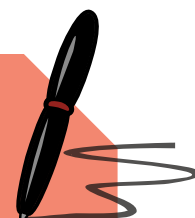
## Ambitions de la charte sur cette thématique



### Les signataires de la charte s'engagent à :

Porter auprès des collectivités la nécessité de réaliser, lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, un diagnostic agricole :

- ✓ En concertation, le plus en amont possible et tout au long de la procédure, avec les élus locaux, la chambre d'agriculture, les exploitants, les syndicats agricoles.
- ✓ Avec comme objectifs de :
  - dresser un état des lieux de l'agriculture et des activités agricoles
  - comporter une analyse prospective sur l'évolution de l'activité
  - identifier des enjeux liés au développement agricole.



# Rappel réglementaire



Les documents d'urbanisme doivent mentionner les éléments en matière de diagnostic agricole et d'incidence du projet de développement de la commune au plan agricole.

Références du code de l'Urbanisme :

Objectifs généraux : L 101-2 1° C)

SCOT : L 141-3 et R 141-2

PLU : L 151-4 et R 151-1

Carte communale : L 161-1, L 161-3 et R 161-2

## Préconisations



### Contenu du diagnostic

- le diagnostic qui sera accessible au grand public doit fournir : une analyse de l'évolution de la surface agricole et de l'évolution du nombre d'exploitations, une liste et une présentation synthétique et anonymisée des exploitations agricoles (formes juridiques, exploitants, orientations technico-économiques, surfaces, salariat, droits à produire, signes de qualité sans que cela ne soit discriminant, activités accessoires, investissements réalisés, etc.), la quantité des biens alimentaires produits, un descriptif du fonctionnement économique de l'agriculture locale, la valeur ajoutée créée par l'agriculture sur ce territoire... Il offre une vision prospective du développement agricole sur le territoire et recueille les attentes des agriculteurs.
- il doit analyser l'état initial de la situation agricole du territoire et montrer les impacts d'un éventuel projet sur le bon fonctionnement et la création de valeur ajoutée de l'agriculture du territoire : analyse des différents systèmes d'exploitation présents (élevage, polyculture-élevage, céréaliculture, maraîchage...), analyse de la fonctionnalité des outils, des bâtiments et des parcellaires (ne pas enclaver de bâtiment, préserver les pâtures jouxtant le siège d'exploitation pour les systèmes d'élevage...), analyse du devenir des exploitations (attention au démembrement...), des circulations agricoles, de la présence de « tiers » à proximité des sièges, enclavement, contraintes environnementales, contexte économique, social et commercial propice ou non (main d'œuvre qualifiée, possibilités de transformation et d'écoulement des produits...), politiques publiques locales, etc.
- le diagnostic agricole comprend une cartographie précise de tous les sièges d'exploitation et de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation (proches ou isolés avec mention des usages des différents bâtiments liés aux exploitations et surtout lorsqu'il s'agit d'élevage...). Un document graphique annexe au plan de zonage sera intégré au document d'urbanisme. Sa consultation doit être effective lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- il recense les parcelles exploitées (en propriété ou en location) et identifie les cheminements en fonction de leur fréquence et met en évidence les contraintes connues. Cette localisation permet de définir les zones à préserver et de préciser les éventuels tracés et caractéristiques des voies de circulation.
- il identifie les enjeux agricoles autour des pôles, sur les sites potentiellement supports du développement urbain futur (types de bâtiments et aménagements agricoles, structure parcellaire, nouveaux projets et perspectives...).

**Le diagnostic doit permettre d'étudier les incidences probables des projets d'urbanisation et d'aménagement sur les exploitations et l'économie agricole locale et, ainsi, donner les éléments d'aide à la décision pour appliquer à l'agriculture le principe « Éviter, Réduire, Compenser ».**



## Les clés d'un diagnostic agricole réussi



- **Adapter l'échelle et le contenu** du diagnostic agricole à la problématique étudiée ;
- **Envisager systématiquement une concertation** afin que le diagnostic agricole soit partagé et que les agriculteurs du territoire soient partie prenante du projet ;
- **Constituer un recueil de données exhaustif** (données du recensement général agricole (RGA) 2000, 2010 : nombre d'exploitations, statuts, surfaces... qui permet d'évaluer l'état de l'agriculture, mais aussi son évolution en comparant les résultats à ceux des précédents recensements, registre parcellaire graphique, enquête auprès des exploitants agricoles afin de valider ou modifier les données, connaître l'évolution envisagée de l'exploitation : transmission, diversification, devenir des bâtiments, connaître les investissements réalisés...) ;
- **Croiser avec les autres enjeux du territoire afin d'identifier d'éventuels «points de conflits » ou des synergies.**

## Exemple d'outil de diagnostic : le questionnaire



- Quelle est la surface agricole de la commune ?
- A-t-on connaissance de la qualité du parcellaire et des capacités de production des terres ?
- Signe officiel de qualité et label : AOC, AOP, HVE, agriculture biologique, ...
- Quelles sont les productions dominantes ? (productions végétales, animales)
- Productions d'énergies renouvelables sur l'exploitation
- Localisation géographique des parcelles agricoles et mode d'occupation ? (prairies, cultures, vergers...). Quelles sont les surfaces comprises dans le plan d'épandage ?
- Quel est le bilan de la consommation du foncier agricole sur les 10 dernières années ? Où se situe l'espace agricole qui a été artificialisé ? Quelle est la destination des espaces utilisés (habitation, infrastructures, ZA, boisement...) ?
- Quelle est la localisation des terres agricoles soumises à des contraintes environnementales (ZNIEFF, Natura 2000...) ? Quelle surface est soumise à des engagements environnementaux (contrats agri-environnementaux, paiements pour services environnementaux, compensations écologiques) ?
- Quels sont les éléments paysagers (haies, talus, bosquets, mares) ?
- Est-ce-que certaines terres ont bénéficié de travaux d'irrigation, de drainage... ?
- Quelle est la pression foncière des terres agricoles en périurbanisation ?
- Combien d'agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur la commune ?
- Combien d'agriculteurs venant d'autres communes exploitent des terres de la commune ?
- Quelle est la pyramide des âges des exploitants ?
- Quelle est la localisation des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles et d'élevages (RSD, ICPE) ?
- Quelle est la taille des exploitations ?
- Quelles sont les structures sociétaires ? Quel est le mode de faire-valoir du foncier ?
- Quelle est l'évolution des exploitations (nombre d'exploitations, diversification) ?
- Quel est le poids économique de l'agriculture (nombre d'emplois) ?



## ... suite du questionnaire : outil de diagnostic agricole

- Combien et quelles entreprises gravitent autour de l'activité agricole (matériel agricole, alimentation animale, cabinet vétérinaire) ?
- Quels sont les projets des exploitants ? (projets de nouveaux bâtiments, activité de diversification, progression du cheptel, transmission, arrêt, fusion...)
- Quelle est la pérennité de l'exploitation agricole (succession connue ou non d'un exploitant proche de l'âge de la retraite souhaitant s'arrêter pour d'autres raisons, installation de jeunes agriculteurs) ?
- Est-ce que le projet de PLU prend en compte les projets d'investissements ou d'équipements prévus par l'exploitant ?
- A-t-on connaissance de problèmes d'accessibilité aux parcelles agricoles pouvant contraindre le passage de véhicules agricoles ? (disparition de chemins ruraux, aménagement de voies de circulation)
- Est-ce que les exploitants ont diversifié leurs activités (accueil, hébergement, transformation de produits, vente...) ?



## Exemples d'initiatives locales

### Diagnostic agricole réalisé sur la Communauté de communes du cœur de l'Avesnois

Cette étude a permis de donner des préconisations pour le PLUI afin d'assurer la pérennité des exploitations et leur développement, maillon essentiel à de nombreuses filières de ce territoire.

- **gestion économe du foncier agricole** et préserver l'espace agricole contre les différentes formes de mitage (habitat, boisement,...)
- préserver les **parcelles attenantes** aux bâtiments ainsi que les accès aux bâtiments agricoles et îlots d'exploitation.
- permettre **l'évolution des bâtiments agricoles** et de **nouvelles implantations** grâce à une **traduction réglementaire adaptée** (zonage, règlement, repérage de bâtiments...)
- adapter la traduction réglementaire aux enjeux environnementaux des espaces et apprécier ses effets sur l'activité agricole, sans porter atteinte à sa viabilité, y compris en zone humide (**privilégier le zonage A**)
- intégrer la **circulation agricole** dans la conception des aménagements urbains.

**Outils d'aide à la décision** : des zooms ont ensuite été réalisés avec des enquêtes complémentaires sur les secteurs pressentis à l'urbanisation identifiés par l'EPCI afin d'**éviter les secteurs les plus impactants pour l'agriculture**.

### Diagnostic agricole réalisé dans le cadre de l'arrêt de projet de PLU d'Hornaing

Le diagnostic a permis de mieux appréhender les enjeux agricoles sur le territoire communal. Ce travail a eu pour objectif dans un premier temps de présenter l'activité agricole de la manière la plus actualisée possible, au moment de la réalisation du document d'urbanisme, et dans un deuxième temps d'évaluer ses évolutions à court et moyen terme.

Le diagnostic se découpe en plusieurs parties :

- la première est un état des lieux réalisé en 2016 des exploitations agricoles.
- la deuxième se trouve en dernière partie du rapport et traite des incidences du PLU sur l'agriculture.



© Chambre d'agriculture



# L'INTÉGRATION DES PROJETS AGRICOLES EN ESPACE RURAL

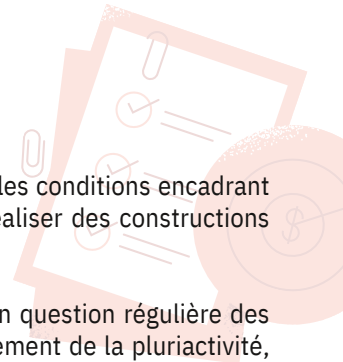
Intégrer les filières agricoles dans l'aménagement et l'urbanisme

## Enjeux



Préserver le potentiel agricole et lutter contre le phénomène de mitage nécessite également de préciser les conditions encadrant la constructibilité de l'espace rural. L'enjeu est de préserver la capacité des exploitations agricoles à réaliser des constructions nécessaires à leur installation ou à leur développement.

Toutefois, comme le reste de la société, le monde agricole évolue. Cela se caractérise par une remise en question régulière des pratiques et des orientations de leur exploitation pour les agriculteurs, éventuellement par un développement de la pluriactivité, de nouveaux modes de production, de commercialisation.



## Ambitions de la charte sur cette thématique



### Les signataires de la charte s'engagent à :

- pérenniser le potentiel socio-économique des espaces et des filières agricoles lors de l'élaboration des documents d'urbanisme
- prendre en compte les besoins de la filière et assurer le bon développement des exploitations et notamment leur diversification par un zonage et un règlement adaptés





## Quelles possibilités en zone A ? (Article R151-23 du code de l'Urbanisme)

Peuvent être autorisées :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L 525- 1 du code Rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L 151-11, L 151-12 et L 151-13, du code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

## Quelles possibilités en zone N ? (Article R151-25 du code de l'Urbanisme)

Peuvent être autorisées :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du code Rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changement de destination et aménagements prévus par les articles L 151-11, L 151-12, et L 151-13, du code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

**Les autorisations de constructions dans les zones A et N sont similaires.**

**Les zonages A et N sont complémentaires, c'est sur la destination de ces zones que la réglementation diffère.**

## La destination des zones A et N

### Zone A

Selon l'article R. 151-22 : « Les zones agricoles sont dites « zone A ».

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

### Zone N

Selon l'article R. 151-24 : « Les zones naturelles et forestières sont dites « zone N ».

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues







## Définition d'un zonage et un règlement adaptés

Le code de l'Urbanisme n'impose pas, dans un plan local d'urbanisme, de classement systématique, pour les espaces agricoles et naturels, cultivés ou non : la collectivité a la possibilité juridique de les classer en zone agricole A ou en zone naturelle N.

Ainsi, le zonage A, s'il est assorti de dispositions réglementaires adéquates, n'est pas contradictoire avec la préservation des enjeux naturels.

Zone A	Zone A indicée	Zone N
Espaces valorisés par l'agriculture : terres labourables, prairies, sièges et sites d'exploitation...	Prescriptions dans le règlement adaptées à la protection des milieux tout en conciliant le <b>développement des exploitations agricoles</b> (ex : ZNIEFF)	Protection réglementaire (ex : Natura 2000) ou lorsque la vocation n'est pas agricole et nécessite une protection particulière (boisement, terriils...)

## La prise en compte des besoins de constructions dans le territoire à potentiel agricole

Trois conditions doivent être réunies pour démontrer qu'un projet soit admis dans l'espace agricole :

### 1 - Le projet doit concerner une activité agricole définie par l'article L 311-1 du code Rural :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

La loi ELAN a intégré dans le code de l'Urbanisme certaines de ces activités (transformation, conditionnement et commercialisation). Elle a également introduit la possibilité pour les coopératives d'utilisation du matériel en commun (CUMA) de construire leurs bâtiments de stockage et d'entretien du matériel agricole.

Ces activités, selon l'article L151-11 du code de l'urbanisme, devront :

- être dans le prolongement de l'acte de production ;
- être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
- ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).



## 2- Cette activité doit être exercée dans un cadre professionnel :

Pour obtenir un permis de construire en zone agricole, le demandeur doit justifier de l'exercice d'une activité agricole.

## 3 - Le projet est nécessaire et lié à l'exploitation :

La notion de nécessité correspond au caractère indispensable de certaines installations du point de vue du fonctionnement de l'exploitation agricole.

Les services instructeurs vérifient que les bâtiments projetés sont vraiment liés et nécessaires aux exploitations agricoles. Un examen au cas par cas des projets est réalisé afin d'apprécier au mieux la notion de nécessité au regard des éléments justificatifs fournis par le demandeur.

Concernant le logement de fonction, l'exploitant demandeur doit justifier :

- du lien de son projet avec son activité agricole,
- de la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée pour le fonctionnement de son exploitation agricole, et d'une capacité à pouvoir intervenir rapidement en cas de problèmes ou incidents.

**Les demandes de permis de construire d'un logement de fonction sont examinées pour avis par la CDPENAF.**

# Exemples d'initiatives locales



### **PLUi H de la Communauté de communes de Flandre intérieure (approuvé le 27 janvier 2020) :**

La zone A, agricole, représente 78 % du territoire dont :

- La zone Ap (0,08 % du territoire) permet la prise en compte des enjeux paysagers (présence de cônes de vues, co-visibilité sur les Monts...)
- La zone Apf (0,03 % du territoire) permet la prise en compte d'éventuelles sensibilités environnementales (ZNIEFF type I et II)

La zone N, naturelle, représente 14% du territoire et correspond à des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (forêt de Nieppe, secteur de marais du Sud Noordpeene, les Monts de Flandres).

*(source rapport de présentation, explications des choix de classements, pages 165 et suivantes)*



© Chambre d'agriculture



# CONSTRUCTION EN ESPACE RURAL PAR DES TIERS : COMMUNES COUVERTES PAR UN PLU(i)

Intégrer les filières agricoles dans  
l'aménagement et l'urbanisme

## Enjeux



L'espace agricole fait l'objet de multiples pressions foncières, qui peuvent prendre la forme de demande de nouvelles constructions, d'autorisations afin d'étendre les constructions existantes ou d'y adjoindre des annexes ou encore de rénover des bâtiments existants dans le cadre d'un changement de destination.

Ces demandes doivent s'analyser selon les paramètres suivants :

- Les espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ne sont pas forcément vierges de toute construction, aménagement et occupation autres qu'agricoles (habitations, locaux d'artisans, équipements publics, aménagements touristiques, sportifs...), impliquant la présence de tiers dans ces secteurs ;
- La limite entre les zones urbaines et les zones A et N est parfois difficile à positionner
- Certains projets peuvent parfois difficilement être localisés dans les zones urbaines (U) ou leurs extensions ;
- Certains bâtiments existants ont perdu leur usage, et parfois leur fonctionnalité agricole compte-tenu du contexte économique, de la difficulté de reprise de certaines exploitations, de problème de périmètres de réciprocité en cas de mitage de l'espace.

Ainsi, par exception à la vocation principale de la zone A ou de la zone N, certaines destinations qui ne sont pas liées à une activité agricole, peuvent être admises en espace rural. Elles sont précisées par des dispositions réglementaires, qui se doivent d'être restrictives afin de réduire l'incidence de projets tiers à l'agriculture dans les espaces ruraux.

## Ambitions de la charte sur cette thématique



Les signataires de la charte s'engagent à :

- ✓ Préserver l'espace agricole de tout mitage superficiel.
- ✓ Accompagner l'ensemble des projets permettant de faire perdurer le bâti de qualité identifié dans ces espaces.





## Article L 151 - 11 du code de l'Urbanisme :

« I.- Dans les zones **agricoles, naturelles ou forestières**, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont **pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière** du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;  
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce **changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code Rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

## Article L 151 - 12 du code de l'Urbanisme :

« Dans les zones **agricoles, naturelles ou forestières** et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes **ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code Rural et de la pêche maritime. »

## Explications des textes réglementaires

### 1 - Les équipements collectifs en zone A et N des PLU(i) :

Le règlement du PLU peut dans les zones agricoles et naturelles, autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Cette possibilité est expressément prévue par l'article L. 151-11 alinéa 1 du code de l'Urbanisme.

Le Conseil d'État, dans une décision du 8 février 2017 (n°395464), précise l'article L 151-11 du code de l'Urbanisme. Cet arrêt conditionne « l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones naturelles, agricoles ou forestières à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

Ainsi, l'activité agricole doit rester significative. Son maintien est apprécié « en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux. »

Parmi les équipements collectifs on peut trouver :

- des réseaux (lignes électriques ou téléphoniques ordinaires, canalisations...);
- des ouvrages techniques liés à la distribution de gaz, de l'électricité, de desserte en télécommunication, des infrastructures routières, ferroviaires, fluviales ;
- des ouvrages de gestion de ruissellement des eaux ;
- des antennes de télécommunication ;
- des éoliennes...



## 2 - Le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A et N des PLU(i) :

Il est possible de désigner sur le plan de zonage du PLU, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L 151-1 alinéa 2 du code de l'Urbanisme). Le bâti faisant l'objet du changement de destination sera à identifier précisément bâtiment par bâtiment sur le document graphique (par une couleur spécifique ou un symbole).

Un des critères d'identification est celui de l'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment considéré.

Le règlement indiquera expressément les nouvelles destinations autorisées (par exemple logement, hébergement, commerce, artisanat...).

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et en zone naturelle à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

## 3 - Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants :

De l'habitat diffus peut exister dans les espaces agricoles ou naturels. Ces bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes. En effet, le fait que les zones A ou N soient inconstructibles, ne doit pas empêcher de gérer le bâti existant.

# Préconisations



## S'agissant des équipements collectifs

La notion de « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics » doit être abordée de manière stricte. Elle recouvre essentiellement les projets incompatibles avec la proximité des zones résidentielles ou qui exigent pour des nécessités techniques l'implantation dans l'espace agricole (infrastructures, réseaux.....).

D'autres constructions et installations relevant potentiellement de la sphère des équipements collectifs ou des services publics ont vocation à être implantées dans les centralités urbaines ou les cœurs de bourgs et villages, (ex : salle polyvalente, logement social, piscine publique...). L'implantation de ces équipements collectifs ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elle est implantée.



## S'agissant du recensement du bâti et des perspectives de diversification

Un inventaire exhaustif du bâti existant dans l'espace rural peut être préconisé. Il permet, à une date donnée, de connaître l'ensemble du bâti rural, en qualifiant son affectation et son état, et de s'interroger sur l'évolution qui serait admissible pour demain, au regard des différents objectifs généraux de protection et des besoins de développement particuliers.

Il faut encourager ce recensement, notamment des bâtiments agricoles non utilisés dans le cadre du diagnostic agricole réalisé pour les PLU.



## S'agissant du changement de destination

La charte préconise d'encadrer les possibilités de changement de destination dans les PLU(i), lorsque la possibilité réglementaire est mise en œuvre, en établissant des critères démontrant l'intérêt général poursuivi par la collectivité dans le cadre de cette opération (préservation du patrimoine bâti, réduction de la consommation de foncier agricole, accueil, ...).



## S'agissant des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation

Cette possibilité est inscrite dans le règlement du PLU pour permettre la gestion courante des constructions à usage d'habitation afin de garantir des conditions normales d'habitabilité. La charte préconise que ces possibilités d'extension restent limitées et s'apprécient du point de vue juridique du terme. Faute d'être proportionnée, l'ajout d'une surface nouvelle doit être qualifiée de construction nouvelle adossée à la construction existante. Peut-être admis en référence une évolution de 30 % de la surface initiale. Il est recommandé par ailleurs que le PLU(i) prévoit des valeurs seuils et précise le caractère non renouvelable du dispositif.



## Exemples d'initiatives locales

### PLUi 2 de la Métropole Européenne de Lille :

#### Identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N.

La métropole dispose d'un patrimoine riche et varié notamment au sein des espaces ruraux. Ce patrimoine est sujet à évolution et transformation au fil de ses utilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L151-11 du code de l'Urbanisme, la MEL a instauré l'outil « inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle ». Avec une méthodologie permettant une concertation entre la DDTM, les ABF, le CAUE, l'agence d'urbanisme, la chambre d'agriculture...

Cette commission ainsi réunie analyse les bâtiments sur la base d'un dossier préparé par les services techniques métropolitains.

A l'appui : photos, plan de situation, adresse, description générale de l'ensemble du bâti (type du bâti, date de construction, état de conservation, éléments architecturaux d'intérêt...), description du contexte paysager, description du projet (nouvelles destinations envisagées, bâti concerné, types de transformations extérieures induites par le projet...).

#### BAISIEUX



ADRESSE : 11 bis rue de Brouze  
 NOMBRE D'UNITES : 2  
 TYPOLOGIE : Ferme à cour carrée  
 DESCRIPTION : Ferme composée de 2 unités bâties et située le long d'une petite veirie

#### BA1

REPERTOIRE(S) CADASTRALE(S) : J10113

#### INFORMATION COMPLEMENTAIRE :

#### VALEUR PATRIMONIALE IDENTIFIEE

Unité(s) bâtie(s) 1 : Bâtiments anciens authentiques (modifiés et/ou rénovés)  
 Unité(s) bâtie(s) 2 : Bâtiments anciens authentiques (peu ou pas modifiés)

#### DESCRIPTION DE LA OU DES UNITES BÂTIES REPRISES

##### Bâtiments constitutifs

Unité bâtie 1 : Porche-  
 ailes/Corps de logis  
 Unité bâtie 2 :  
 orange/Ancienne écurie

##### Matériaux traditionnels présents en façade et toiture

Unité bâtie 1 : Briques / Tuiles  
 Unité bâtie 2 : Briques / Tuiles (excepté tôle pour la grange)

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

##### Éléments bâtis protégés

Éléments naturels et arborés d'intérêt



Unité bâtie 1 : Corps de logis



Unité bâtie 1 : Corps de logis



Unité bâtie 1 : Gîte



Unité bâtie 2 : orange



Unité bâtie 2 : Ancienne écurie



Unité bâtie 2 : orange/Ancienne écurie



# LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉS D'ACCUEIL LIMITÉES (STECAL)

Intégrer les filières agricoles dans l'aménagement et l'urbanisme

## Enjeux



L'inconstructibilité est la règle dans les zones agricoles, naturelles et forestières. Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en zone A.

Mais il existe des exceptions à l'inconstructibilité, prévues par le législateur, dont l'objet est de prendre en compte les enjeux liés aux constructions agricoles, aux services publics, au patrimoine, au tourisme, à l'économie ou encore au maintien de la vie en zone rurale, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières.

Ainsi, il existe la possibilité de définir, dans les zones A ou N, à titre exceptionnel, des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

## Ambitions de la charte sur cette thématique

Les signataires de la charte s'engagent à :

- limiter la superficie des STECAL au strict nécessaire, compte-tenu des projets envisagés.



# Rappel réglementaire



## Article L 151-13 du code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code Rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

## Explications des textes réglementaires

Les STECAL sont des secteurs dérogeant aux principes d'inconstructibilité des zones naturelles, agricoles et forestières énoncées aux articles R.151-22 à R.151-26 du code de l'Urbanisme. Ils permettent des constructions de manière exceptionnelle et contrôlée.

Ils se matérialisent par un secteur de la zone A ou N pour lequel le règlement définit des possibilités accrues d'aménagement du sol, accompagnées de conditions de hauteur, d'implantation et de densité de constructions, permettant d'assurer le maintien du caractère de la zone.

# Préconisations



La loi ne précise pas les autres constructions possibles à l'intérieur des STECAL. Il appartient à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, en fonction des besoins et des circonstances locales, de fixer le contenu possible des STECAL.



Dans les STECAL, peuvent être autorisées :

- des constructions telles que celles liées aux activités économiques en lien avec l'activité agricole (silos, négoce, machinisme agricole, entreprises de travaux agricoles...)
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (en rappelant qu'elles doivent prioritairement être localisées en zone urbaine ou à proximité immédiate pour permettre un accès aux écoles, services, commerces, ...)
- stations d'épuration (lorsqu'elles sont incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole sur le terrain où elles sont implantées).
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le caractère limité de la taille et de la capacité de ces secteurs sera apprécié par la CDPENAF en fonction du type d'activités.





Les STECAL sont possibles sous réserve de remplir les quatre conditions suivantes :

1. ils ne peuvent être prévus qu'à titre exceptionnel.
2. leur taille et leur capacité d'accueil sont et doivent rester limitées,
3. le règlement du PLU doit préciser pour ces secteurs :
  - Les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,
  - Les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
4. ces secteurs ainsi délimités, sont soumis à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Toutes les mesures visant à limiter l'impact sur l'agriculture et les milieux naturels devront être prises.

L'objectif est que le choix des règles dans les STECAL soit justifié et permette d'assurer l'insertion des constructions autorisées, dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il est également essentiel que les règles fixées soient pleinement adaptées aux activités agricoles déjà en place.

Le recours aux STECAL est souvent prévu pour une vocation économique et/ou touristique afin de :

- permettre une évolution des bâtiments d'activités existantes autres qu'agricoles en zone A ou N, par exemple : artisanat, hébergement hôtelier, bâtiments liés au tourisme, commerce, entreprise industrielle...
- permettre la reconversion ou la diversification d'un site bâti (activités touristiques, culturelles...)
- permettre des constructions, lesquelles pourraient être liées à des projets spécifiques tels que l'aménagement d'un espace naturel de loisirs, d'une aire de camping...
- permettre le développement des activités économiques en lien avec l'activité agricole (silos, négoce, entreprises de travaux agricoles, machinisme agricole..., ). Pour ces activités spécifiques, il est nécessaire de prévoir un règlement adapté (emprise au sol et hauteur, suffisantes et adaptées).



## Exemples d'initiatives locales

**Caëstre,**  
**Communauté de communes Flandre Intérieure zone NStep**  
Secteur correspondant aux stations d'épuration



**Bailleul,**  
**Communauté de communes Flandre Intérieure**  
Zone Ae : délimitant une coopérative agricole





## ENJEU 2

# PRÉSERVER L'AGRICULTURE EN RÉGULANT LES INJONCTIONS CONTRADICTOIRES POUR L'USAGE DES SOLS

---

**FICHE 6**

limiter la consommation foncière et tendre vers le zéro  
artificialisation nette

**PAGE 49**

**FICHE 7**

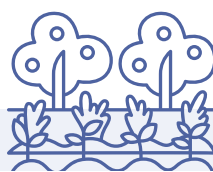
La compensation collective agricole

**PAGE 53**

**FICHE 8**

La commission départementale de préservation des  
espaces naturels, agricoles et forestiers

**PAGE 57**



# LIMITER LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET TENDRE VERS LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE

Préserver l'agriculture en régulant les injonctions contradictoires pour l'usage des sols

## Enjeux



L'artificialisation des sols agricoles et naturels est très importante en France et particulièrement dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Entre 2009 et 2020, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers dans le Nord et le Pas-de-Calais s'est élevée respectivement à 5 577 hectares et 5 943 hectares (source CEREMA), soit au total pour les deux départements l'équivalent de plus de 1 000 terrains de football par an.

L'impact de l'artificialisation n'est pas sans conséquence :

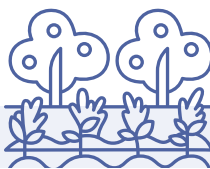
- sur la sécurité alimentaire de la France,
- les changements climatiques, (inondations, sécheresses, érosion, îlot de chaleur urbain...)
- la perte de biodiversité.



## Ambitions de la charte sur cette thématique

### Les signataires de la charte s'engagent à :

- ✓ Maîtriser l'étalement urbain et offrir un urbanisme de qualité ;
- ✓ Engager le projet d'aménagement dans une démarche vertueuse de densification urbaine en explorant toutes les voies de « reconstruction de la ville sur elle-même » ;
- ✓ A considérer les espaces agricoles comme un capital à ne pas gaspiller, car c'est un bien non renouvelable ;
- ✓ A porter une politique de développement du territoire s'inscrivant le plus rapidement possible dans le principe du « zéro artificialisation nette ».

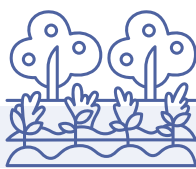




Par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le législateur a souhaité fixer un objectif de réduction du rythme d'artificialisation des sols.

Depuis 10 ans, le cadre législatif s'est enrichi afin de réduire la consommation foncière et d'inciter à limiter l'étalement urbain :

- Loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, dont un des objectifs est de réduire de moitié la consommation d'espaces agricoles dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLUi),
- Loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, instaurant la Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF),
- Loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
- Plan biodiversité de 2018 qui instaure l'objectif du « Zéro artificialisation nette »,
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France, approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020 dont l'objectif est de diviser la consommation d'espace par 3 à horizon 2030 (par rapport à la consommation passée entre 2003 et 2012),
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) du 22 août 2021 renforce l'objectif de « Zéro artificialisation nette » (diviser par 2 à l'horizon 2030 par rapport à la consommation passée entre 2010-2019 puis atteindre le ZAN d'ici 2050).





Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs. Il est aussi le gage de notre indépendance alimentaire. C'est donc un bien précieux de plus en plus rare.

L'enjeu des documents d'urbanisme est de réaliser des projets de développement en préservant notamment le potentiel économique et alimentaire de notre foncier agricole;

## **Limiter la consommation foncière**

Les demandes en logements, équipements et services des populations résidentes et nouvelles, ainsi que le développement des activités économiques sur les territoires, génèrent habituellement d'importants besoins fonciers.

La consommation foncière s'évalue après avoir défini les besoins réels en production de logements pour la décennie à venir au regard des tendances démographiques constatées et étudier le potentiel de développement en renouvellement urbain (friches urbaines, fonciers bâtis à requalifier), des zones à urbaniser en extension urbaine qui peuvent être envisagées si nécessaire.

Une réflexion croisant l'ensemble des enjeux du développement durable relatifs à l'aménagement du territoire (mixité fonctionnelle et sociale, biodiversité, enjeux agricoles, pôles économiques, déplacements,...) permet de mesurer les impacts positifs et négatifs de l'extension de l'urbanisation.

L'objectif global est de recentrer l'urbanisation sur les centralités existantes des communes afin de rechercher la gestion la plus économe possible de l'espace.

## **La densification / renouvellement urbain**

La densification apparaît comme la solution qui permet de construire là où sont les besoins en intervenant sur les espaces déjà bâtis et équipés, sans anthropiser davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers en périphérie des villes, ce qui doit permettre de limiter l'artificialisation des sols.

Le développement lié aux habitats, à l'équipement et aux activités économiques, qui génère d'importants besoins fonciers, doit aujourd'hui se faire au maximum en rationalisant l'utilisation de l'espace, et en limitant ainsi l'étalement urbain et son impact sur les espaces agricoles et naturels. Ainsi, le renouvellement urbain se traduit par une évolution de la ville sur elle-même et sa croissance se fait alors par mutation du tissu urbain.

## **Agir sur la densification et le renouvellement urbain**

- Fixer des objectifs de diminution des logements vacants et de requalification ou d'amélioration de l'habitat ;
- Assurer une veille sur les prospects fonciers en zone urbaine et contribuer à leur possible mobilisation en sécurisant le réseau viaire (ex. : friches, cœurs d'îlots, dents creuses...);
- Définir et fixer des objectifs de densité sur l'habitat plus élevés que l'existant en lien avec la présence d'aménités et d'équipements de proximité ;
- Rechercher un remplissage optimal des zones d'activités existantes et étudier le potentiel en matière de reprise des friches industrielles préalablement à l'ouverture de nouvelles zones ;
- Évaluer les besoins d'économie d'espace, d'énergie, de coût d'entretien et d'attractivité, devant être pris en compte pour un dimensionnement et un phasage adaptés des zones d'activités ;
- Inciter à améliorer la qualité des formes urbaines proposées aux futurs habitants des villes et villages, en opposition à l'étalement urbain des périodes encore récentes ;
- Diversifier le type d'habitat et définir des coefficients de biotope, pour concilier densification et maintien de la biodiversité dans la trame urbaine ;
- Optimiser les surfaces lors de la conception des zones d'activités ;
- Mutualiser les stationnements pour différents usages, inciter leur verticalité (parking silos) ;
- Mettre en place un partenariat avec par exemple l'établissement public foncier (EPF) pour travailler sur la rénovation urbaine.



## Agir pour limiter l'extension urbaine

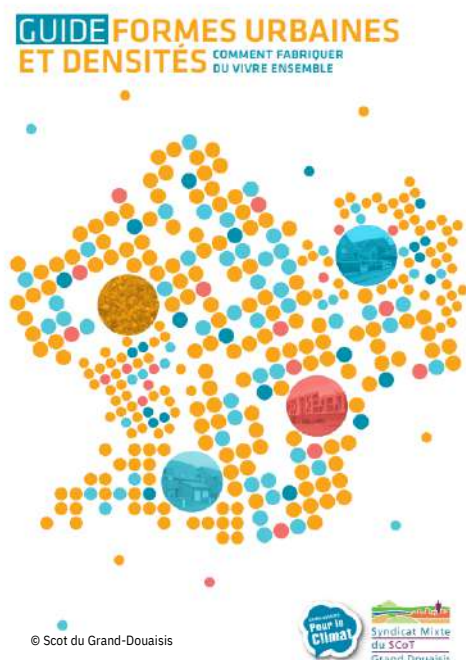
- Recentrer l'urbanisation pour l'habitat sur les pôles (villes et villages) et limiter le développement des hameaux ;
- Phaser le projet de développement et définir des échéanciers d'ouverture à l'urbanisation privilégiant la requalification urbaine (friches urbaines, fonciers bâtis à requalifier) ainsi que la résorption de la vacance aux zones à urbaniser ;
- Assurer un suivi du compte foncier dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme ;
- Réduire les obligations de stationnement ;
- Prévoir des dispositions réglementaires qui ne fassent pas obstacle à la mutabilité des espaces ;
- Permettre une évolution modérée des constructions non liées à l'activité agricole tout en respectant le caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) ;
- Limiter la superficie des STECAL aux parcelles indispensables aux constructions envisagées.



## Exemples d'initiatives locales

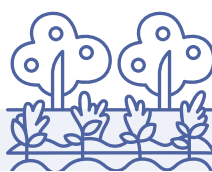
### Syndicat mixte du SCOT du Grand Douaisis

Réalisation d'un guide intitulé « **Formes urbaines et densités : Comment fabriquer du vivre ensemble** » : différents exemples de réalisations en communes rurales, péri-urbaines et urbaines.



### Appel à projets du Département du Nord « Pour un habitat rural adapté et de qualité » :

Apport d'une aide financière aux propriétaires privés pour la création de logements ou la transformation de tout ou partie d'anciens bâtiments à usage professionnel ou d'habitation inoccupés et présentant un intérêt patrimonial certain (dépendances agricoles, anciens ateliers, anciens bâtiments d'activité artisanale ou industrielle, ...).



# LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Préserver l'agriculture en régulant les injonctions contradictoires pour l'usage des sols

## Enjeux



Entre 2009 et 2020, la consommation d'espaces agricoles et naturels dans le département du Nord et le Pas-de-Calais s'est élevée respectivement à 5 577 hectares et 5 943 hectares, soit au total pour les deux départements l'équivalent de plus de 1 000 terrains de football par an.

Ce phénomène s'observe sur l'ensemble du territoire national, dans des proportions plus ou moins équivalentes. Le législateur a souhaité attirer l'attention des porteurs de projet sur l'importance du foncier agricole dont la consommation est insuffisamment prise en considération et obère l'avenir de notre production agricole et de notre autonomie alimentaire.

Ainsi, il s'agit ici de prendre en compte la perte de valeur ajoutée de l'agriculture sur le territoire impacté par le ou les projets consommant du foncier agricole.

Des mesures ont donc été prises dans le cadre du triptyque « **éviter- réduire-compenser** » adapté à la consommation d'espace agricole, tout d'abord dans le cadre de la loi ALUR du 26 mars 2014 puis par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014.

Afin de parvenir à une consommation raisonnée des espaces et au maintien du potentiel économique du territoire, les mesures préexistantes en faveur de la protection des terres agricoles ont été renforcées avec le décret n° 2019 – 1190 du 31 août 2016, entré en vigueur le 1er décembre 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensations prévues à l'article L112-1-3 du code Rural et de la pêche maritime.

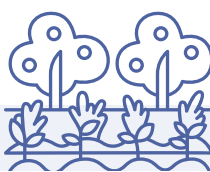
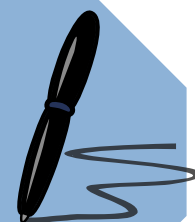
Dès lors, dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, il convient de prendre en compte, le plus en amont possible, les impacts de l'outil « compensation collective agricole » afin de réduire, au maximum, les projets consommateurs de terres agricoles.



## Ambitions de la charte sur cette thématique

Les signataires de la charte s'engagent **en priorité à éviter et réduire** les impacts sur :

- la disparition des terres agricoles ;
- l'économie agricole d'un territoire ;
- les impacts sur l'environnement et donc sur les nécessités de compensation écologique.





## **Critères de déclenchement de la compensation**

La compensation est l'ultime étape de la séquence « éviter-réduire-compenser ». Elle doit être envisagée en dernier recours, une fois que les mesures d'ÉVITEMENT et de RÉDUCTION des impacts dommageables ont été examinées.

Le code Rural, définit la compensation agricole en son article L 112-1-3 :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. (...) »

Trois critères doivent être réunis pour entrer dans le cadre d'une étude agricole préalable :

1/ Le projet est soumis à étude d'impact environnementale systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du Code de l'environnement et son annexe (ex : permis d'aménager, permis de construire, ZAC).....

2/ L'emprise du projet se situe en tout ou partie sur une zone :

- Classée AU (à urbaniser) d'un document d'urbanisme et affectée à l'activité agricole dans les 3 dernières années.
- Classée A (Agricole) ou N (Naturelle) et affectée à l'activité agricole dans les 5 dernières années
- En l'absence de document d'urbanisme, l'emprise du projet doit concerner une superficie affectée à une activité agricole dans les 5 dernières années.

3/ La surface prélevée :

Pour le Nord, le seuil de déclenchement est de 3 ha (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018),

Pour le Pas-de-Calais, le seuil de déclenchement est de 5 ha (seuil par défaut).

L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet du département qui la soumet à l'avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers). Le préfet notifie son avis motivé au maître d'ouvrage lequel doit mettre en œuvre les mesures de compensation proposées dans l'étude préalable agricole.

## **Contenu de l'étude agricole (Article D.112-1-19 du code Rural)**

### **1/ Une description du projet et la délimitation du territoire concerné**

L'étude préalable rappelle le contexte du projet.

Le territoire concerné doit être appréhendé par rapport aux impacts du projet.

### **2/Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire**

L'étude préalable ERC agricole détaille chacune des filières économiques : de la production à la commercialisation en passant par la transformation. C'est cette analyse qui permettra de déterminer et de justifier le périmètre d'étude retenu.

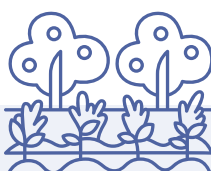
### **3/ Une évaluation des effets sur l'économie agricole**

Il s'agit de l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole (y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus).

Les mesures de réduction et de compensation environnementale doivent être intégrées dans le bilan des impacts agricoles.

Cette étude induit la recherche des impacts directs et indirects du projet sur l'économie agricole et sur les filières agricoles du territoire concerné.

L'évaluation des impacts sur l'emploi agricole concerne les emplois directs (l'exploitant et ses salariés) et les emplois indirects dépendants de la production agricole (coopératives, entreprises de transformation alimentaire, de conseil agricole, de matériel agricole....).





L'étude doit également comprendre une évaluation chiffrée de l'impact sur l'économie agricole et elle doit notamment estimer :

- la valeur du produit agricole brut perdu,
- l'incidence financière sur les filières aval et amont,
- la prise en compte du temps nécessaire à la régénération de la valeur agricole ajoutée perdue.

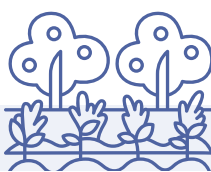
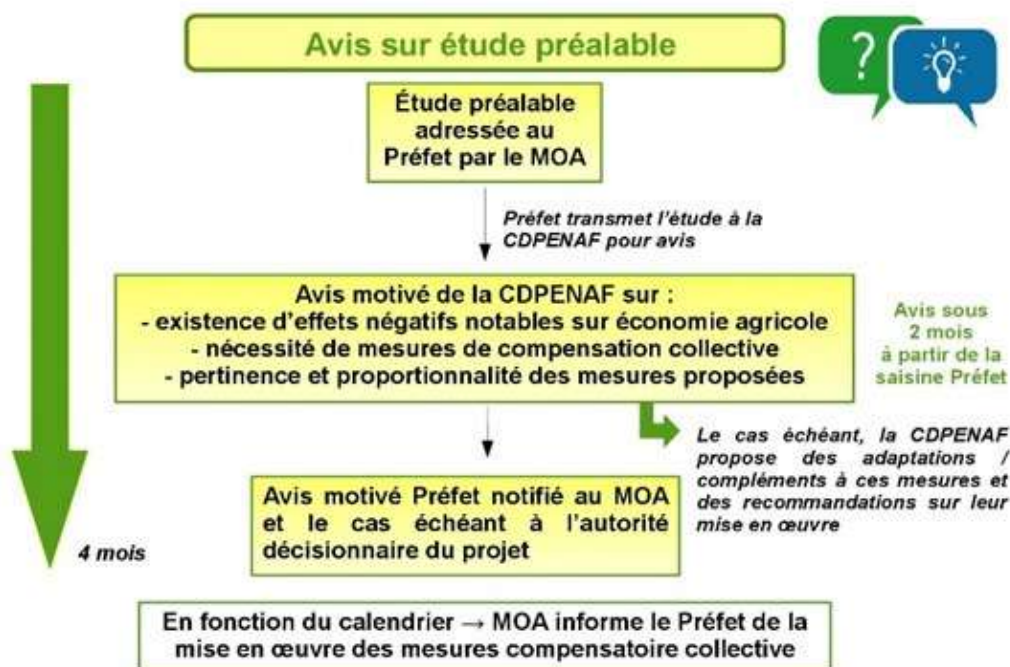
Cette évaluation chiffrée de l'impact permet de définir un montant d'investissement nécessaire à la régénération de l'économie agricole équivalente au préjudice.

### La compensation agricole collective doit bénéficier à l'agriculture du périmètre concerné.

Elle est à différencier des indemnités d'éviction dûes individuellement aux propriétaires ou exploitants expropriés ou évincés.

Il est nécessaire que les porteurs de projets **établissent une discussion constructive avec le monde professionnel agricole** le plus en amont possible de la réflexion sur les projets portés, et notamment avec la chambre d'agriculture, dont la connaissance des territoires permettra d'aider à la juste réflexion.

### La procédure



# Mise en oeuvre des mesures compensatoires



Le maître d'ouvrage a la responsabilité de mettre en œuvre les mesures et doit en informer régulièrement le préfet. Afin que la compensation agricole soit effective, le maître d'ouvrage est incité à :

## ✓ Consigner les fonds via la Caisse des dépôts

La caisse des dépôts intervient comme tiers de confiance. La consignation est une solution pour centraliser et sécuriser les contributions financières du maître d'ouvrage. Les fonds sont disponibles et leur traçabilité garantie. La consignation est gratuite et rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

## ✓ Contractualiser

Une contractualisation tripartite, concernant le montant, les modalités d'actions, le suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires, engagera le porteur de projet, l'Etat et la profession agricole (chambre d'agriculture).

## ✓ Constituer et animer un COPIL

Le COPIL est composé des signataires de la convention (État, porteur de projet, chambre d'agriculture). Il est animé par le porteur de projet ou par l'animateur désigné en COPIL.

Ce comité permettra d'assurer :

- La définition fine du ou des projets de compensation agricole collective,
- La coordination des projets de compensation et le suivi des opérations dans le temps,
- La garantie de la mise en place des compensations.



## Exemples d'initiatives locales

Les projets de compensation peuvent être variés, en fonction des besoins du territoire : création d'un magasin de vente collectif, méthaniseur en commun, unité de lavage et de conditionnement de légumes, aide de développement de nouvelles productions, atelier de découpe de viande ou de transformation laitière, mise en place et aide aux investissements d'une CUMA, achat de matériel en commun (balayeuse)...

### Étude préalable agricole ZAC de la clé des Champs à Esquelbecq (2020)

Projet d'une zone d'habitat de 13,5 ha de terres à vocation agricole.

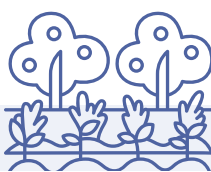
Mesures collectives proposées :

- Promotion de produits agricoles locaux/ installation d'un distributeur automatique
- Mise en place d'un bassin de rétention et de système d'irrigation partagé

Attention la mise en oeuvre de la compensation collective agricole n'est pas encore aboutie.



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ  
"LA CLÉ DES CHAMPS"



# LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Préserver l'agriculture en régulant les injonctions contradictoires pour l'usage des sols

## Enjeux



La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance privilégiée pour favoriser le dialogue avec les pouvoirs publics et les maîtres d'ouvrages sur la méthodologie de préservation des espaces non artificialisés.

Créée par la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et codifiée à l'article L. 112-1-1 du code Rural, la CDPENAF est la **cheville ouvrière de la stratégie de lutte contre l'artificialisation excessive des terres naturelles, agricoles et forestières**. Elle a reçu une **mission de vigilance et de sensibilisation aux enjeux liés à l'artificialisation des sols**.

Entre 2009 et 2020, la consommation d'espaces agricoles et naturels dans le département du Nord et le Pas-de-Calais s'est élevée respectivement à 5 577 hectares et 5 943 hectares (source CEREMA), soit au total pour les deux départements l'équivalent de plus de 1 000 terrains de football par an.

Aussi, modérer la consommation foncière dans les documents d'urbanisme revêt une importance capitale pour l'avenir de l'agriculture et le maintien de la biodiversité.

La CDPENAF est **riche par la diversité des membres qui la composent** : représentants de l'État, des collectivités territoriales, de la profession agricole, d'associations de protection de l'environnement, des propriétaires fonciers, des notaires, des forestiers, des chasseurs, de l'INAO. D'autres membres sont également présents à titre consultatif : la SAFER, l'ONF et des représentants invités au besoin.

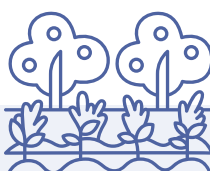
La commission est un **lieu d'échanges, de concertation, de débat et de décision**. Son but est de lutter contre l'artificialisation excessive des espaces naturels et agricoles et d'ouvrir la voie à de nouvelles pratiques.

**Ses avis sont l'occasion de porter des messages à visée pédagogique, voire de conseil, à destination des élus territoriaux.**

L'objectif de ces échanges est notamment d'insister sur la priorité :

- de mobiliser et recycler davantage le foncier existant
- d'intensifier les constructions dans le tissu urbain existant
- de privilégier les projets compacts afin de limiter les ouvertures à l'urbanisation.

**L'approche pédagogique affirmée par les CDPENAF conduit les collectivités territoriales vers l'acceptation progressive d'un développement urbain moins consommateur d'espace.**



La vocation principale de la CDPENAF est celle d'une **commission consultative d'urbanisme**.

## Cas de saisine obligatoire

- procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales)
- STECAL, extensions et annexes des constructions à usage d'habitation en zone A et N des PLU(i)
- les autorisations d'urbanisme relatives aux changements de destination des bâtiments identifiés dans les zones agricoles des PLU
- les autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations, situées en zone agricole ou forestières d'un PLU, nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production
- les autorisations d'urbanisme dans les secteurs non constructibles des cartes communales
- les autorisations d'urbanisme des constructions autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU)
- les dérogations aux principes de constructibilité limitée dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU)
- dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les communes littorales
- avis sur la protection des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de l'origine et de la qualité
- dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT :
  - élaboration, révision, modification, DP et DUP emportant mise en compatibilité permettant l'ouverture de zones à urbaniser (AU) délimitées après le 1er juillet 2002 ou de zone non constructible, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières, de communes situées hors du périmètre d'un SCOT approuvé.
  - projet d'autorisation d'exploitation commerciale et de cinéma à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003.
- Avis sur l'étude préalable de compensation agricole collective

## Cas d'auto-saisine de la CDPENAF

La CDPENAF **peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des dits espaces** (article L 112-1-1 du code Rural).

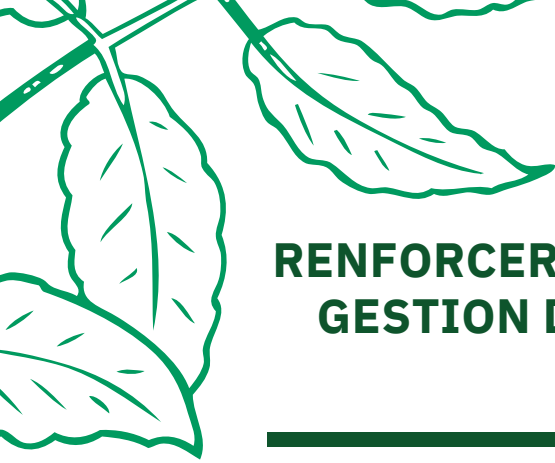
En vertu de cet article, la CDPENAF peut donc **s'auto-saisir** sur tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

Exemples (liste non exhaustive) :

- élaboration, révision générale ou allégée, mise en compatibilité d'un PLU(i) ou d'une CC lorsqu'il est constaté une consommation des surfaces agricoles, naturelles ou forestières ou un changement d'affectation de ces surfaces.
- mise en compatibilité de SCOT dans le cas d'une procédure déclaration d'utilité publique (DUP) ou de déclaration de projet (DP).
- procédures associées à un projet conduisant à la réduction d'une zone agricole, naturelle ou forestière ou susceptible de porter atteinte aux structures agricoles ou à l'économie agricole, ou à un secteur présentant un intérêt écologique. (exemples : DUP, DP au titre du CE ou du CU, projet de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), dossier d'autorisation loi sur l'Eau, dossier d'autorisation d'urbanisme...).
- dossiers en lien avec les installations de production d'énergies renouvelables
- construction à usage d'habitation en zone agricole

La CDPENAF procède tous les cinq ans à un **inventaire des terres considérées comme des friches** qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Cet inventaire, peut servir de source d'information pour déclencher, le cas échéant, des procédures de réhabilitation foncière agricole ou forestière, prévues aux articles L.125-1 et suivants du code Rural.





## ENJEU 3

# RENFORCER LE RÔLE DE L'AGRICULTURE DANS LA GESTION DES RISQUES ET LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

---

**FICHE 9**

La prise en compte de l'activité agricole dans la gestion des risques d'inondation

**PAGE 61**

**FICHE 10**

Valoriser la contribution de l'agriculture dans le maintien de la biodiversité

**PAGE 65**

**FICHE 11**

La prise en compte de l'activité agricole dans les zones humides

**PAGE 69**

**FICHE 12**

L'intégration paysagère des bâtiments agricoles

**PAGE 73**

**FICHE 13**

Constructions agricoles dans les communes soumises aux dispositions de la loi Littoral

**PAGE 75**

**FICHE 14**

Promouvoir la production d'énergies renouvelables

**PAGE 79**





# LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE DANS LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Renforcer le rôle de l'agriculture dans la gestion des risques et la préservation de l'environnement

## Enjeux



L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser l'objectif de la prévention des risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Les espaces naturels et agricoles jouent un rôle notable dans la prévention des inondations.

En ce sens, la préservation des espaces agricoles et naturels permet de lutter contre l'accroissement et l'aggravation des phénomènes de ruissellement, d'inondation et d'érosion des sols.

Le dialogue entre collectivité et profession agricole doit être un des éléments clés à l'origine de la stratégie locale de prise en compte des risques naturels, permettant, en particulier, de préserver au maximum l'outil de production agricole.



## Ambitions de la charte sur cette thématique

### Les signataires de la charte s'engagent à :

- ✓ Limiter l'artificialisation des sols et leur imperméabilisation en milieu urbain et rural ;
- ✓ Trouver des alternatives aux emprises foncières pour la réalisation de zones d'expansion de crues ;
- ✓ Renforcer le rôle de l'agriculture dans la gestion des risques inondations en collaboration avec tous les acteurs du territoire ;
- ✓ Mener une concertation, en amont des procédures d'urbanisme (documents liés aux risques : plan de prévention des risques inondations, plan de gestion des risques inondations,...) puis pendant l'élaboration des PLU, pour définir des règles adaptées afin d'envisager la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole existante.



# Rappel réglementaire



Les documents d'urbanisme doivent développer des parties d'aménagement visant la mise en sécurité des biens et des personnes.

**Objectifs généraux :** L 101-2 5° et R111-2 du code de l'Urbanisme.

Afin de gérer le risque inondation de manière globale et efficace, les EPCI qui détiennent la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018 doivent élaborer puis mettre en œuvre une stratégie de gestion du risque inondation. Celle-ci doit s'inscrire à une échelle pertinente (bassin versant hydrologique, tronçon homogène d'un cours d'eau, etc.) souvent plus large que les limites administratives, et dans une logique de solidarité amont-aval.

Les communes situées dans ou à proximité d'un territoire à risque important d'inondation (TRI) défini lors du premier cycle de la directive inondation se sont d'ores et déjà dotées d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Cette stratégie s'est poursuivie dans certains territoires par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Les communes ou EPCI qui ne font pas partie d'un territoire à risque important d'inondation peuvent engager une réflexion sur la gestion du risque inondation de leur territoire, en dehors du cadre de la directive inondation. Cette réflexion peut en particulier être menée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un schéma de cohérence du territoire (SCOT) ou d'un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLUi).

## Préconisations



### Définir une stratégie locale

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont un des outils permettant de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonction des priorités et des enjeux locaux, parmi lesquels on retrouve la poursuite de l'activité agricole existante.

Cette réflexion, qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), peut notamment trouver sa déclinaison à travers :

- La préservation des espaces agricoles ;
- Le principe de solidarité amont/aval : en contrepartie du service rendu par l'amont du bassin en termes de gestion des inondations, l'intégration des communes bénéficiaires des aménagements situées en aval au sein du projet doit être encouragée (rencontre des collectivités porteuses de projet, participation financière au projet grâce à une déclaration d'intérêt général, limitation de l'urbanisation en zone inondable, opérations de réduction de la vulnérabilité, etc.).

### Élaborer des documents de planification visant l'objectif de prévention des risques

La démarche d'élaboration ou de révision du PLU(i) doit s'appuyer sur une identification des risques auxquels le territoire est soumis, afin d'élaborer un projet qui les prend en compte.

Pour cela, la collectivité pourra s'appuyer sur les éléments portés à sa connaissance par l'État (plans de prévention des risques d'inondation, études, cartographies, etc.), associés à des recommandations de prise en compte, et sur sa propre connaissance des risques (données historiques, dossiers de demande de reconnaissance de catastrophes naturelles, repères de crues, etc.).

Cette démarche doit également permettre, en lien avec la profession agricole, de pérenniser l'activité agricole identifiée dans les zones de risques. Ainsi, dans le cadre d'une intégration raisonnée des risques dans l'aménagement du territoire, la concertation devra aboutir sur la définition de règles adaptées permettant d'envisager la possibilité pour ces exploitations agricoles de construire de nouveaux bâtiments nécessaires à leur activité.





## Réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) est un outil réglementaire permettant à la collectivité de fixer les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à moyen et à long terme, d'un système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie de la collectivité.

La concertation menée au titre de ce schéma permettra d'intégrer le rôle positif sur les flux d'eaux générés que peuvent apporter les pratiques agricoles lorsque leur mises en œuvre est favorable à ceux-ci.

Pour garantir une bonne prise en compte de cette problématique, le zonage d'assainissement pluvial permet d'intégrer dans les documents du PLU(i) des recommandations sur la gestion des eaux pluviales : infiltration à la parcelle, conservation de surfaces non imperméabilisées, détermination du seuil maximal d'imperméabilisation...

Il doit être intégré dans le PLU(i), idéalement dans son règlement et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et à minima en annexe.

## Mettre en œuvre des actions de prévention contre les inondations

Les stratégies de gestion des risques inondation et de gestion des eaux pluviales se déclinent en programmes d'actions.

Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Le PAPI permet ainsi d'identifier des travaux qui pourraient être entrepris afin de réduire le risque d'inondation, soit en réduisant la vulnérabilité des biens exposés aux inondations (y compris les exploitations agricoles dont le siège est parfois situé en zone inondable), soit en réduisant l'intensité des phénomènes ou retardant leur survenue : travaux d'hydraulique douce, création de zones d'expansion des crues, etc.

L'élaboration du PAPI doit être également l'occasion pour les collectivités d'engager un dialogue avec la profession agricole relative à la prise en compte de l'impact généré par les inondations sur l'activité agricole.

Il peut être intéressant de présenter aux agriculteurs les enjeux situés dans les espaces urbains et naturels, et inversement, aux citadins et gestionnaires d'espaces naturels, les enjeux agricoles.

## Promouvoir le dialogue autour de pratiques favorables à la réduction du risque de ruissellement et d'érosion

Depuis quelques années, afin de privilégier les solutions techniques et agronomiques aux solutions réglementaires, en partenariat avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie et le Département, la chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais accompagne les collectivités locales et les agriculteurs volontaires dans la gestion du risque de ruissellement et d'érosion.

Interventions possibles de la chambre d'agriculture :

- études,
- sensibilisation des élus locaux et des agriculteurs,
- animations du monde agricole,
- accompagnement des agriculteurs volontaires dans l'évolution des pratiques culturales et le choix des aménagements anti érosifs pouvant être mis en place et leur localisation de façon à concilier activités agricoles, gestion du risque et préservation de l'environnement (exemple : bandes enherbées, haies, fascines, couvert végétal d'intercultures, travail du sol...),
- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- suivis des aménagements d'hydraulique douce.

Ce travail ne peut s'accomplir qu'en instaurant un dialogue entre les collectivités et la profession agricole pour définir les stratégies à mettre en œuvre afin de coordonner les actions à l'échelle des exploitations, et par extension, à l'échelle d'un bassin versant. Il doit également préciser les méthodes à retenir pour assurer la pérennité des exploitations agricoles.





# Exemples d'initiatives locales

## Aménagements réalisés à Villers-Plouich suite aux inondations de 2008 en partenariat avec la chambre d'agriculture :

Après des études hydrauliques et agronomiques (parcellaire agricole), des aménagements d'hydraulique douce ont été privilégiés, en concertation avec les agriculteurs, les propriétaires, l'AFR.  
536 mètres de fascines et 431 mètres de haies arbustives ont été installées.



© Chambre d'agriculture



© Chambre d'agriculture

## Association Adopta (association pour le développement opérationnel et la promotion des techniques alternatives)

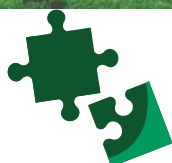
Promouvoir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales dans l'aménagement urbain : techniques alternatives, limiter l'imperméabilisation, infiltrer les eaux dans le sol au plus près de leur point de chute...



# VALORISER LES CONTRIBUTIONS DE L'AGRICULTURE DANS LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ

Renforcer le rôle de l'agriculture dans la gestion des risques et la préservation de l'environnement

## Enjeux



Le Nord-Pas-de-Calais recèle une diversité de milieux naturels relativement importants. Cependant, cette diversité est fragilisée par leur faible superficie. Seuls 9,9 % du territoire sont occupés par les forêts et les milieux semi-naturels (34 % en France). On constate par ailleurs un émiettement des surfaces en une multitude de petits espaces naturels disséminés.

Ces chiffres s'expliquent notamment par le fait que nos territoires font partie des plus urbanisés et artificialisés de France et que notre contexte pédoclimatique est le plus adapté au développement de l'agriculture garant de notre dépendance alimentaire et des activités économiques et sociales induites (industries agroalimentaires, entreprises et sociétés para-agricoles...).

L'observatoire régional de la biodiversité constate qu'à l'échelle du Nord-Pas-de-Calais, plus d'un quart de la flore régionale est menacée et une espèce disparaît chaque année depuis le début du XIXe siècle. Parmi les espèces animales présentes dans le Nord-Pas-de-Calais, cinq sont considérées en danger critique d'extinction et 35 sont classées « en danger » sur les listes rouges mondiales et nationales. La cause majeure de l'érosion de la biodiversité est l'accélération de la fragmentation des habitats naturels en lien avec la transformation de l'occupation des sols.

L'enjeu est donc de reconnaître, au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme, le rôle que joue l'agriculture dans le maintien de la biodiversité existante mais aussi de le développer afin de concilier pleinement maintien de la biodiversité et développement de l'activité agricole.



## Ambitions de la charte sur cette thématique

### Les signataires de la charte s'engagent à :

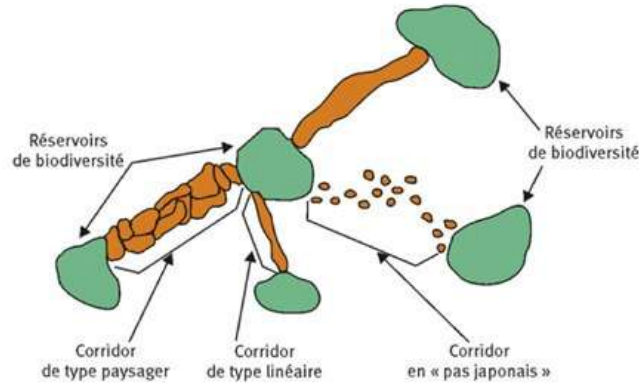
- Concilier développement de l'agriculture avec le renforcement de la biodiversité ;
- Reconnaître le rôle de l'agriculture dans la préservation de la biodiversité à travers les contributions des exploitations agricoles ;
- Mener un travail de concertation et d'appropriation réciproque des enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels ;
- Inciter les collectivités à coconstruire les trames vertes et bleues (TVB) lors de l'élaboration des documents d'urbanisme dans un cadre partenarial et en concertation avec les agriculteurs.



# Rappel réglementaire



La trame verte et bleue (TVB) est un réseau fonctionnel d'espaces naturels terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) identifiés dans le **schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** ainsi que par les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle est constituée par les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (art. R371-19 du Code de l'environnement).



La TVB doit faire l'objet d'une approche spécifique à l'échelle des documents d'urbanisme. Le PLU(i) précise les contours des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, notamment ceux identifiés dans le SCOT et/ou dans le SRADDET.

Le document d'orientations et d'objectifs du SCOT définit les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés (art. L.141-10 3° du code de l'urbanisme).

Le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L 151-23 du code de l'Urbanisme).

## Agriculture & Biodiversité



L'importance des surfaces agricoles explique les liens particulièrement étroits qui existent entre l'agriculture et la biodiversité dans ses trois dimensions : la diversité génétique, celle des espèces et celle des écosystèmes. Les agriculteurs possèdent, les clefs du maintien de la biodiversité en milieu agricole, biodiversité qui est un outil au service d'une agriculture économiquement performante et respectueuse de l'environnement.

Par exemple, les nombreuses techniques de biocontrôle et de lutte biologique facilitent la préservation et même le renforcement de la biodiversité en milieu agricole ; les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, bosquets, etc.) favorisent la présence d'êtres vivants variés, en particulier divers auxiliaires de culture pour lutter contre les parasites et les ravageurs; et les pollinisateurs permettent d'assurer le rendement de nombreuses productions végétales. La diversification à l'échelle des couverts et des parcelles cultivées se traduit quant à elle par l'allongement des rotations et notamment l'introduction des légumineuses contribuant à une réduction de l'utilisation des intrants.

Il est donc indispensable de préserver et de renforcer la biodiversité dans les systèmes agricoles pour valoriser au mieux les services écosystémiques essentiels qui y sont associés.





## La trame verte et bleue vise à :

- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
- Prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...),
- Maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

La trame verte et bleue doit, à ce titre, faire l'objet d'une approche spécifique et pragmatique à l'échelle des documents d'urbanisme. Sur la base des éléments du SCOT et du diagnostic agricole, le PLU précise les contours des réservoirs de biodiversité et identifie les enjeux de biodiversité, (dont les corridors écologiques), à partager et travailler de façon partenariale avec les acteurs du territoire, dont notamment les agriculteurs.

Le PLU pourra à cet effet :

### ✓ Recenser les obstacles, les discontinuités et les possibilités de franchissement

- recenser les obstacles, telles que les infrastructures, les ouvrages hydrauliques, les clôtures difficiles à contourner ;
- déterminer les opportunités de rétablissement de liaisons et leurs modalités.

### ✓ Croiser les enjeux de la TVB avec les enjeux agricoles

Il est nécessaire de mettre en perspective les TVB identifiées avec les exploitations agricoles et leurs projets.

L'objectif est d'utiliser au mieux les potentialités naturelles du territoire pour aboutir à une TVB coconstruite et partagée avec les agriculteurs.

### ✓ Traduire la TVB dans les documents d'urbanisme

Le rapport de présentation reprend les éléments de connaissance issus de l'inventaire réalisé et explicite les principales fonctionnalités écologiques du territoire. Ils doivent être croisés avec les données issues du diagnostic agricole (exploitations, filières et potentialités de développement).

Le PAS ou le PADD du PLU peut présenter les objectifs de préservation de la TVB en intégrant la contribution de l'agriculture.

Le règlement s'attache à « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état » (art. R. 154-43 du CU). Ainsi, les zones A, N, U ou AU, retenues selon la vocation et les enjeux en présence, sont de nature à répondre aux objectifs de la TVB et sont supports de cette TVB. L'emploi de zonages indicés en zone agricole notamment, avec des règles spécifiques, peut permettre de faire la distinction entre les réservoirs et les corridors et, selon les conclusions de la concertation, peut même être gradué en fonction des enjeux ou pressions existantes sur le territoire.

Ainsi les réservoirs de biodiversité pourront être classés en zone naturelle, les corridors écologiques ayant pour support l'espace agricole seront classés en zone agricole.

La présence de l'activité agricole et son développement doit primer sur la présence des corridors.

Ces corridors pourront être constitués en « pas japonais ». Les éléments du paysage courant du secteur agricole à préserver (L 151-23 du code de l'Urbanisme) les plus contributifs pour la biodiversité pourront être mobilisés dans ce cadre.

L'utilisation d'outils adaptés du code de l'Urbanisme liés à la préservation des boisements et linéaires plantés, éléments consécutifs de la trame verte, permet d'assurer leur pérennité ou de contrôler leur suppression.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent être formalisées sous forme graphique ou littérale à des fins de préservation et d'amélioration de la biodiversité. Dans l'esprit de l'agro-écologie, renaturer l'espace agricole le rendra plus équilibré et plus résistant aux aléas. Faire de la biodiversité un atout pour une agriculture durable et faire de l'agriculture un atout pour la biodiversité peut être rappelé par le biais d'une OAP thématique «renforcer les synergies entre agriculture et biodiversité ».





# Exemples d'initiatives locales

## Exemple de préservation du bocage Avesnois et Boulonnais à travers le PLU(i) :

L'activité d'élevage permet un maintien des prairies et de leur apport pour la biodiversité.

Seule leur valorisation par une activité économique viable peut permettre de pérenniser les prairies.

Dans le cadre de l'élaboration des PLU et PLUi, il faut mettre en place une concertation avec les agriculteurs pour instaurer un climat de confiance et coconstruire les outils adéquats et partagés pour notamment :

- Permettre le maintien et le développement des activités d'élevage : autoriser les constructions agricoles dans la cadre du développement des sites d'exploitations existants, permettre les délocalisations et les nouvelles installations en zone agricole. Le zonage agricole sera donc à privilégier.
- Identifier les éléments fixes du paysage (haies, mares, ...) à préserver par les outils adéquats (utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme).



© Chambre d'agriculture



© Chambre d'agriculture

## PLUi de la Communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) Fiche « Faire perdurer les linéaires de haies pour conserver les ambiances bocagères » (OAP Paysagère)

Cette fiche rappelle les intérêts multiples du maillage bocager :

- clôture des parcelles agricoles, des bâtiments....
- lutte contre l'érosion des sols par le ruissellement des terres cultivées,
- protection du bétail contre les intempéries,
- réservoir de biodiversité....

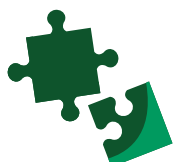
La fiche donne également des préconisations d'entretien, de renforcement du maillage et nouvelle implantation.



# LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE DANS LES ZONES HUMIDES

Renforcer le rôle de l'agriculture dans la gestion des risques et la préservation de l'environnement

## Enjeux



Les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent l'eau, la stockent et la restituent. À ce titre, elles écrètent les inondations et réduisent les risques. Ces zones favorisent également la réalimentation des nappes (filtre).

Les milieux humides sont des réservoirs de biodiversité. Ils assurent des fonctions vitales pour beaucoup d'espèces végétales et animales (ressources alimentaires, lieux de vie pour se reproduire, sites de refuge, etc...) et contribuent au stockage du carbone.

Ainsi, les zones humides permettent de limiter les phénomènes climatiques.

Il est donc impératif de préserver les zones humides de l'artificialisation.

Les activités agricoles ont aussi leur rôle dans le maintien des zones humides qui peuvent concerner des prairies et des terres cultivées.

Dès lors si la préservation des zones humides est le fruit de préoccupations environnementales et de prévention des risques, elle ne doit pas être, pour les agriculteurs, un frein au développement de leur activité.



## Ambitions de la charte sur cette thématique

### Les signataires de la charte s'engagent à :

- Pérenniser l'agriculture en zones humides et particulièrement l'élevage qui permet de maintenir les prairies
- Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme.
- Concilier le développement des activités tout en préservant les zones humides.





## • Définition

L'article L 211-1 du code de l'Environnement définit les zones humides comme étant des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

## • Retranscription dans les documents d'urbanisme

La carte des zones à dominante humide (ZDH) du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) montre les milieux potentiellement humides sur le bassin Artois-Picardie.

A l'échelle des bassins versants, les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) identifient les zones humides en 3 catégories (disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027) :

Catégorie 1 : zones à préserver et protéger : Zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact (destruction ou réduction).

Catégorie 2 : zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires

- ➡ Dans les catégories 1 et 2 : on retrouve les secteurs de marais, tourbières, boisements alluviaux, bras mort de rivières, terrils...  
On s'assurera qu'il n'y ait pas de corps de ferme existant.

Catégorie 3 : zones à enjeux agricoles dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture économiquement viable

- ➡ Dans la catégorie 3 : on retrouve les prairies humides.  
Un travail de concertation doit exclure les sièges et bâtiments d'exploitations, les parcelles pouvant faire l'objet de développement agricole ainsi que les terres labourables.

Ces 3 catégories de zones humides sont ensuite prises en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales). Elles sont retranscrites dans les règlements graphiques du PLU (PLUi) en zones naturelles ou agricoles.

**Les zones humides valorisées par l'activité agricole (catégorie 3) sont classées en zone agricole.**

## • Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (Disposition A-9.5 du SDAGE 2022-2027)

Le porteur de projet doit par ordre de priorité :

1. éviter d'impacter les zones humides en recherchant une autre alternative.
2. réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci.
3. compenser l'impact du projet sur les zones humides (se reporter aux prescriptions du SDAGE).

Les mesures compensatoires doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE et en zone non agricole.

## • Application de la réglementation loi sur l'eau au moment du dépôt de permis de construire

Si le projet du pétitionnaire subsiste en zone humide, il devra compenser mais également appliquer la réglementation liée à la loi sur l'Eau et aux « installations, ouvrages, travaux et activités » ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (article R.214-1 du code de l'Environnement).

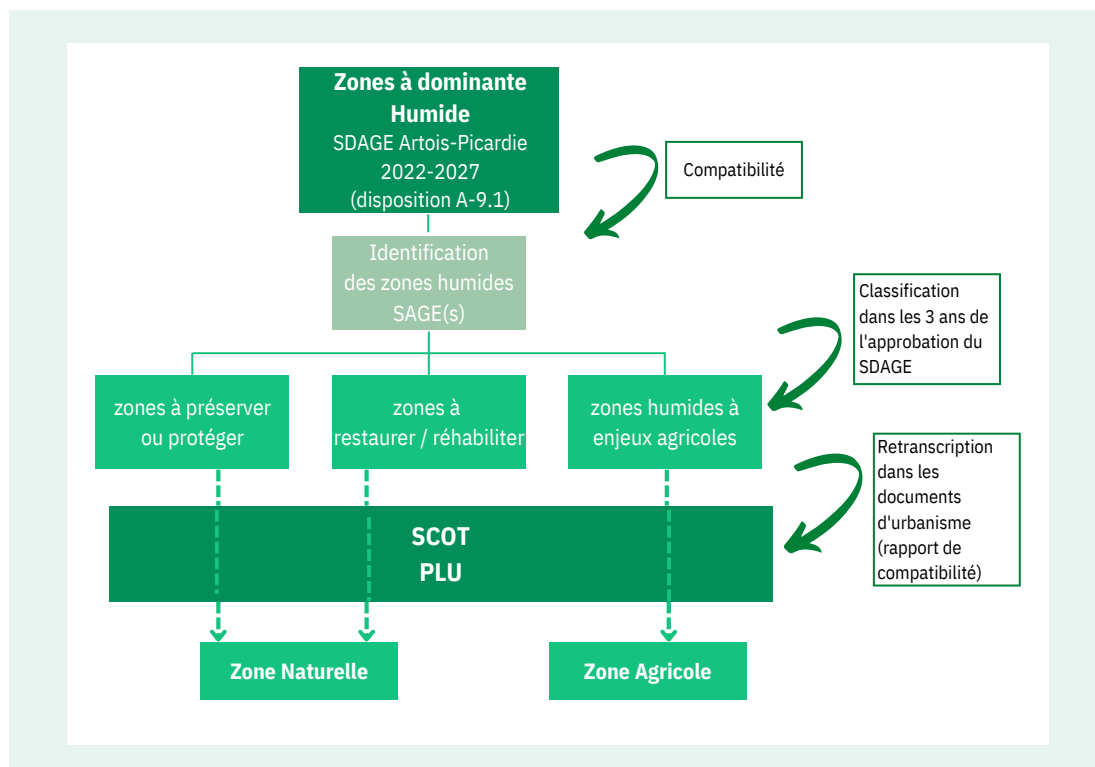
La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature issue de la Loi sur l'eau de 1992 dispose que tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide doit faire l'objet d'un dossier de :

- **demande de déclaration** : si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 1 000m<sup>2</sup>, mais inférieure à 1 hectare.
- **demande d'autorisation** : si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare.





## Schéma de traduction des zones humides dans les documents d'urbanisme



## Préconisations



### ✓ Appliquer le triptyque « éviter-réduire-compenser »

Le document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE et le(s) SAGE(s). C'est lors de la planification urbaine que les élus doivent édicter des règles pour éviter les impacts sur l'environnement, notamment sur les zones humides.

La protection des zones humides repose sur l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Ainsi tout projet doit éviter d'impacter une zone humide. La compensation des zones humides n'intervient qu'en dernier lieu si aucune solution n'a pu être trouvée (changement de site, réduction du projet, ...).

### ✓ Affiner l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme

L'identification des zones humides au travers du SDAGE et des SAGE n'est pas exhaustive. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme un travail de terrain sur les zones de projet pourra être effectué afin que les collectivités puissent bénéficier d'une connaissance plus fine de leur territoire.

Une étude de caractérisation au sens de la police de l'eau pourra confirmer ou infirmer certains secteurs du territoire. L'étude est basée sur une analyse pédologique (étude du sol) et/ou phytosociologique (étude de la végétation).

### ✓ Application sur les constructions et aménagements agricoles

L'identification d'une zone humide n'a pas vocation à se traduire de façon systématique par de l'inconstructibilité. Une zone humide peut donc être le support d'activités agricoles.





# Exemples d'initiatives locales

## Commune de Wandignies-Hamage (Communauté de communes cœur d'Ostrevent) : pérennisation et développement des exploitations agricoles.

Cette commune présente des enjeux de zones humides sur une majeure partie de son territoire.

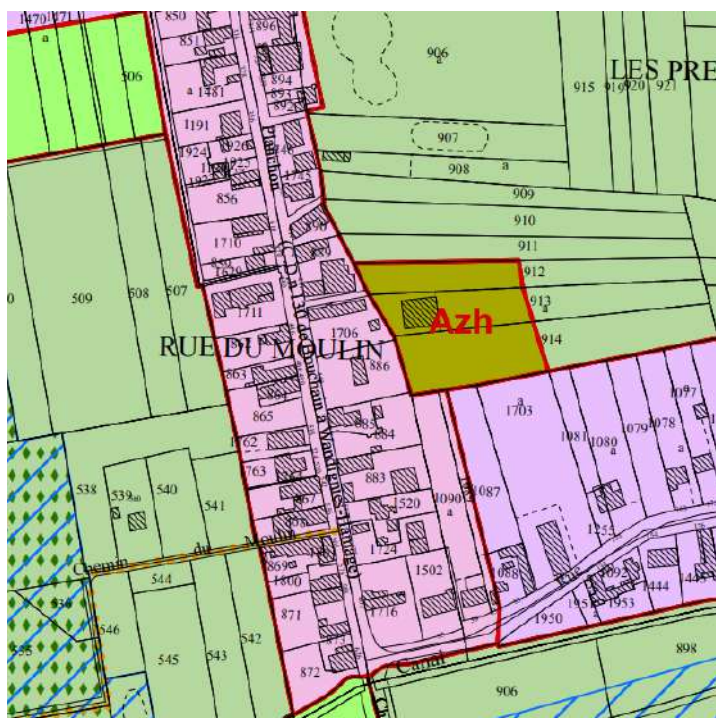
L'agriculture et l'élevage sont indispensables au maintien et au bon état de ces zones humides.

Lors de l'élaboration du PLU, un compromis a été trouvé afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles.

Ainsi, les sièges d'exploitation, leurs parcelles attenantes et les parcelles nécessaires à leur développement ont été classées en zone Azh.

Le PLU permet la construction pour les besoins de l'activité agricole.

Une OAP thématique « enjeux zones humides » préconise notamment de privilégier les matériaux perméables pour les aménagements, entretenir les voies d'eau, d'observer un recul de 6 mètres depuis les berges des cours d'eau



# L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Renforcer le rôle de l'agriculture dans la gestion des risques et la préservation de l'environnement

## Enjeux



L'évolution des pratiques agricoles, des règles environnementales et sanitaires et du besoin d'améliorer la fonctionnalité des exploitations impliquent la réalisation de nouveaux bâtiments (élevage, stockage, matériel, conditionnement...). Ces bâtiments permettent aussi de pérenniser les exploitations et de les développer.

Par ailleurs, les enjeux de transition énergétique et de préservation des ressources entraînent l'apparition de nouvelles installations (méthanisation, panneaux photovoltaïques sur toiture, éoliennes, ouvrages de récupération d'eaux de pluie, ouvrages de lutte contre les incendies...) qu'il convient d'inclure dans la réflexion à mener sur les paysages.

Afin de concilier développement agricole et qualité des paysages, il est souhaitable que les projets de création et d'extensions de bâtiments fassent l'objet d'une attention particulière quant à leur insertion paysagère (aspect, volumétrie...).



## Ambitions de la charte sur cette thématique

### Les signataires de la charte s'engagent à :

- Penser à l'intégration paysagère des bâtiments dans leur environnement et en cohérence avec le patrimoine du territoire dans lequel ils s'insèrent ;
- Tenir compte de la fonctionnalité des exploitations dans l'écriture du règlement du PLU (hauteur, volumétrie, matériaux...);
- Faciliter l'acceptation des nouvelles constructions agricoles.



## Rappel réglementaire



Code de l'Urbanisme :  
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article L151-17 à L151-37)





## Veiller à l'insertion dans le site

- Prendre en compte le patrimoine (monuments environnants). Préserver ce qui peut l'être (murs anciens, petits bâtiments traditionnels, arbres monumentaux, haies, etc.)
- Adosser éventuellement à un boisement existant ou prévu.
- Tenir compte de l'orientation générale du bâti et du parcellaire.

## Encadrer les volumes

- Prévoir une hauteur de 15 mètres pour les bâtiments agricoles et plus sur justification technique.

## Prévoir les extensions

- Ménager un espace suffisant dans l'axe du nouveau bâtiment.
- Ne pas insérer dans le document d'urbanisme des outils de type espace boisé classé ou éléments paysagers ou écologiques protégés (L151-23 du code de l'Urbanisme) sur les zones où il pourrait avoir des projets de bâtiments agricoles.

## Les matériaux et les couleurs

- Favoriser l'emploi des matériaux présents aux alentours du site de construction.
- Éviter les forts contrastes, les mélanges ou les alternances régulières de couleurs.



## Exemples d'initiatives locales

### Fiche Bâtiment agricole et paysage : bien réussir leur intégration

Ce document a été réalisé par le service bâtiments d'élevage, des Chambres d'agriculture Nord- Pas de Calais et Picardie avec le soutien du Conseil Régional de Picardie.

cf. fiche 9 :  
<https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/ressources/documents/le-document-en-detail/actualites/fiches-batiment-agricole-detail-de-construction/>

### Pays des moulins de Flandres : Guide de recommandations vers de nouveaux bâtiments agricoles

Extrait de la description sur le site [www.caue-nord.com](http://www.caue-nord.com)

« Le Pays des Moulins de Flandre souhaite aider les agriculteurs à intégrer ces nouveaux bâtiments dans le paysage et, autant que possible, favoriser l'éco-construction.

Conscients que toutes les recommandations ne sont pas applicables pour chaque exploitation, chacun piochera, parmi les différentes propositions, les éléments qui lui permettront d'associer fonctionnalité, coût, intégration paysagère et éco-construction ».

#### L'AMÉNAGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT VÉGÉTAL POUR AGRÉMENTER LE SITE :

L'exploitation agricole : c'est un ensemble comprenant des bâtiments, des accès, des annexes et souvent l'habitation de l'exploitant. L'accompagnement végétal participe à l'intégration paysagère tout en agrémentant le cadre de vie de l'exploitant. La réalisation de plantations permet de "raccrocher les nouvelles constructions ou bâti ancien et de recréer un site harmonieux et agréable à vivre.

##### • Chemin d'accès et aire de manœuvre :

Il est préférable de créer deux chemins d'accès, l'un desservant l'habitation et la seconde les bâtiments d'exploitation. Il doit être solide et abrité pour gérer les évacuations d'eau pluviales et le passage d'engins. Il sera réalisé de façon à délimiter la partie vouée à la circulation et la partie végétale.

##### • Les annexes (ou volumes secondaires) :

Elles font partie intégrante de l'exploitation et de l'image paysagère du site. L'exploitation est en mutation permanente. Cependant il faut éviter la multiplicité d'ajouts, d'annexes aux volumétries et matériaux disparates, et masquer les éléments peu valorisants, mais également établir une liaison entre les nouveaux bâtiments et le reste du corps de ferme en évitant de donner l'impression de pièces rapportées.

##### • Les stockages :

Les activités agricoles engendrent le stockage de produits peu valorisants tel qu'affluents, pailles, emballages divers. Ces lieux de stockage ne doivent pas être visibles des axes de communication : un endroit de stockage doit être aménagé pour l'ensemble de vos circuits d'activités, que vous pouvez très en attendant d'être recyclés.

##### • Maintenir ou recréer un écran de verdure :

Une haie brise-vent ou une plantation de bosquets d'arbres et arbustes, composés d'essences locales, permet d'intégrer le bâtiment dans son environnement en filtrant le regard. Elle peut protéger certains du vent et participe au maintien de la richesse de la biodiversité.

##### Les abords

Délimiter la zone bâtie des parcelles avoisinantes avec une clôture ou une haie. Cela permet de séparer le privé de l'activité agricole tout en protégeant l'exploitation des actes de malveillance. Si le second plan est composé d'une prairie, elle peut également être plantée de quelques arbres fruitiers.



Les éléments de stockage telles que les cellules sont particulièrement visibles de loin, lorsqu'elles sont de couleurs claires, préférez celles se rapprochant de la teinte du toit du bâtiment sur lequel elles s'appuient. Il en est de même pour le stockage de boîtes enroulées recouvertes de plastique blanc, pensez à les stocker à l'arrière des bâtiments ou derrière une haie et préférez les bâches de teinte vert olive ou noire.



# CONSTRUCTIONS AGRICOLES DANS LES COMMUNES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

Renforcer le rôle de l'agriculture dans la gestion des risques et la préservation de l'environnement

## Enjeux

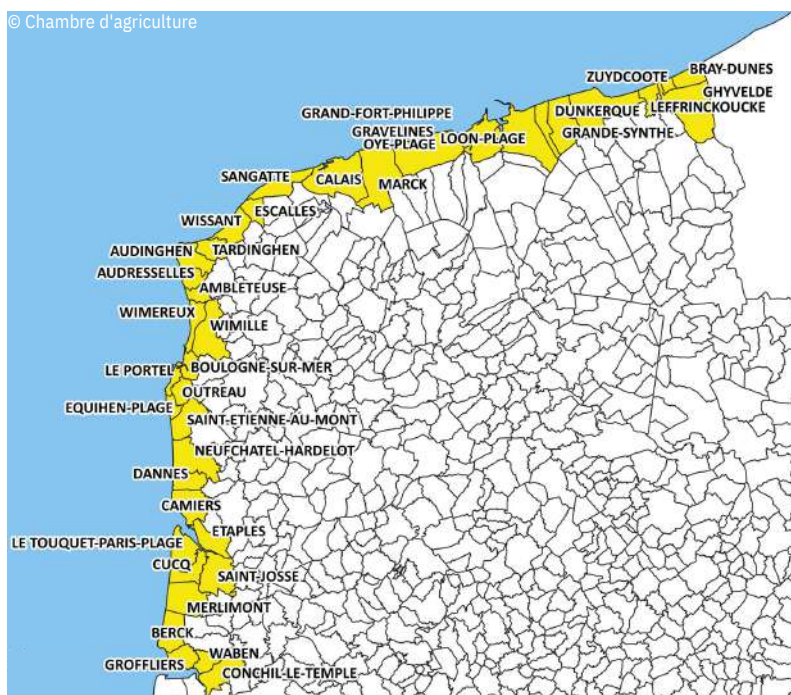


Les zones côtières sont par nature des territoires d'exception d'un point de vue écologique, paysager mais aussi économique. La loi relative à l'Aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral », du 3 janvier 1986, a pour objectif de les protéger d'une urbanisation effrénée et de concourir à leur développement durable.

La « loi Littoral » prévoit son application à trois catégories de communes :

- Les communes « riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ».
- Les communes « riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux ».
- Les communes qui ne sont pas des communes littorales mais qui « participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux lorsqu'elles en font la demande ».

La « loi Littoral » concerne 29 communes du Pas-de-Calais et 9 communes dans le Nord. Dans ces communes, l'agriculture contribue à l'entretien de l'espace et façonne des paysages de qualité. L'agriculture contribue également au maintien d'un tissu économique et social important dans l'équilibre des territoires.



La « loi Littoral », définit le dispositif législatif de protection et de mise en valeur du littoral. Parmi les objectifs affichés figurent notamment le maintien ou le développement dans la zone littorale des activités agricoles. Certaines des dispositions de cette loi ont une incidence sur l'implantation de projets agricoles.

En particulier, comme l'a énoncé le Conseil d'État, « le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée, fût-ce à l'usage agricole, dans les communes du littoral », (CE 15 octobre 1999, commune de Logonna Daoulas). L'article 43 de la Loi du 23 novembre 2018 n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », est récemment venu assouplir les dérogations à ce principe.

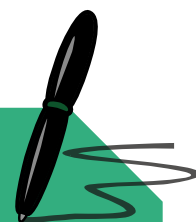
Permettre aux activités agricoles de se développer est un facteur d'attractivité des zones littorales en encourageant la diversification des exploitations et en favorisant notamment un tourisme responsable (tourisme de proximité, accueil à la ferme, découverte des produits locaux et pratiques agricoles...).



## Ambitions de la charte sur cette thématique

Les signataires de la charte s'engagent à :

- Affirmer l'identité des territoires et particulièrement les enjeux de préservation du littoral devant pouvoir s'appuyer sur un cadre réglementaire adapté à la pérennisation des activités.





## Les différents concepts spatiaux de la Loi Littoral

La loi Littoral s'applique sur l'ensemble du territoire d'une commune littorale. Cinq principes peuvent être définis comme suit (hors régime dérogatoire ponctuel):

- L'inconstructibilité de la bande littorale des cent mètres à compter de la limite haute du rivage (L.121-16 du code de l'Urbanisme)
- La sanctuarisation des espaces remarquables, qui recouvrent les espaces caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques : dunes, landes côtières, marais, vasières...(L.121-23 et R.121-14 du code de l'Urbanisme)
- L'encadrement de l'urbanisation (limitée) dans les espaces proches du rivage, déterminés en fonction de la distance par rapport au rivage, de la covisibilité avec la mer et du caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains en cause de la mer (L.121-13 du code de l'Urbanisme)
- La continuité de l'urbanisation avec les agglomérations et villages (L.121-8 du code de l'Urbanisme)
- Le maintien des coupures d'urbanisation (L.121-22 du code de l'Urbanisme).

## Principes spécifiques aux constructions agricoles



	Extension mesurée de bâtiments existants	Construction de bâtiments agricoles au sein de parcelles déjà d'usage agricole	Construction de bâtiments agricoles en dehors des agglomérations et villages	Construction de bâtiments agricoles dans le cadre de mise aux normes sans augmentation d'habitants	Changement de destination
Dalles 100 m L.121-16	NON (hors espaces urbanisés)	NON (hors espaces urbanisés)	NON (hors espaces urbanisés)	NON (hors espaces urbanisés)	L'urbanisme de la littoralité est régi par la loi n°121-13 du 22 novembre 2018 et l'application de l'article L.121-11.
Espaces naturels remarquables L.121-23	OUI jusqu'à 50 m <sup>2</sup> R.121-5, 4° et 5°	Par dérogation hors ENR	OUI jusqu'à 50 m <sup>2</sup> R.121-5 4° et 5° dérogation L.121-11	OUI jusqu'à 50 m <sup>2</sup> R.121-5 4° et 5° dérogation L.121-11	
Espaces proches du rivage L.121-13	OUI	OUI	NON	OUI	
Coupsure d'urbanisation L.121-22	OUI	OUI	NON	NON	
Terrains hors agglomération et villages L.121-8	OUI	OUI	OUI sous réserve dérogation L.121-11	OUI sous réserve dérogation L.121-11	

Article L.121-10  
Statuté par l'UE n°2018/1021 du 20 novembre 2018 - art. 43  
Par dérogation à l'article L.121-16, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées, avec l'assentiment de l'autorité administrative compétente de l'Etat, dans une zone de la commune de parcs naturels de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.  
Ces constructions ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage. A l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.  
L'assentiment de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'équilibre ou au caractère du paysage.  
Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Article L.121-11  
Orde par l'ORDONNANCE n°2018-1193 du 23 septembre 2018 - art.  
Les dispositions de l'article L.121-11 ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les ouvrages d'origine antérieurs ne soient pas détruits.

## Concernant les constructions nouvelles dans un espace naturel remarquable (ENR) :

La dérogation permise par l'article R121-5 du code de l'Urbanisme est à apprécier strictement en fonction des caractéristiques de l'ENR et en raison de ces caractéristiques et de leur nécessaire protection.

En effet, certains sites ENR peuvent être en sites classés dont la charte de gestion ne permet pas de telles constructions.

En outre, le code de l'Urbanisme prévoit dans le même article (R121-5) que : « Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ».

Ainsi, au regard du caractère remarquable de ces espaces qui a permis leur localisation et protection au niveau des PLU(i), il ne peut être envisagé qu'une construction agricole ne porte pas atteinte à l'intégrité paysagère ou à la préservation du site, les constructions agricoles étant par nature des constructions fonctionnelles.

Il ne s'agit pas d'aménagements légers de type cabanon en bois mais bien souvent de hangars de grande hauteur avec un chemin d'accès en stabilisé pour permettre l'accès des engins.



En revanche, les abris pour animaux, moyennant une attention sur la qualité des matériaux employés, peuvent raisonnablement être envisagés au sein des ENR.

Enfin, la possibilité de développement des activités agricoles réside le plus souvent dans l'enveloppe des installations déjà existantes nonobstant le respect de l'harmonie avec les constructions déjà en place (extensions et annexes dans un corps de ferme déjà constitué).

Ces règles générales issues du code de l'Urbanisme peuvent être précisées par les règles particulières contenues dans les PLU(I) des communes littorales au regard des caractéristiques du littoral et des moyens à mettre en œuvre pour le protéger. A ce titre, les règles peuvent donc être plus restrictives.

## Préconisations



### **Concernant les sièges d'exploitations agricoles implantés au sein d'un secteur où la qualité d'espace naturel remarquable est constituée (inventaire de protection associé à un milieu caractéristique) :**

Les PLU(i) apporteront les justifications nécessaires à la délimitation des enclaves zonées « A » au sein de la zone « AL ou NL ». Cette délimitation sera établie par exclusion de l'ensemble des espaces artificialisés, altérés ou anthropisés.

### **Concernant la délimitation des espaces proches du rivage établie dans les documents d'urbanisme :**

Une attention particulière sera portée à la situation des bâtiments d'exploitation situés en limite de définition théorique. L'intégration de ces bâtiments aux EPR ne sera retenue que dans le cas d'une covisibilité directe importante et selon plusieurs axes de perception par rapport au rivage. Ce travail de délimitation des espaces proches du rivage sera réalisé en concertation avec la profession agricole et les agriculteurs concernés afin d'apprécier leur caractère marin, en particulier sur les secteurs soumis à « effet de bord ».

Le SCOT devra veiller à permettre l'identification d'espaces de respiration autour du bâti agricole (sites et sièges des exploitations) afin que les Plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) puissent adapter le zonage à l'activité économique agricole existante. Il s'agit de prendre en considération les exploitations agricoles existantes et d'en assurer la pérennité.

### **Concernant l'interprétation de la notion de « périmètre bâti de l'exploitation » :**

Il conviendra d'assurer la pérennité, la fonctionnalité et le développement des exploitations agricoles existantes. La perception de l'ensemble ne doit pas significativement être modifiée par rapport à l'enveloppe bâtie existante (soucis d'insertion paysagère, volumétrie des bâtiments). Ce travail de détermination des espaces de développement au sein de ces exploitations agricoles sera réalisé en concertation avec la profession agricole et les agriculteurs concernés, notamment lors de l'élaboration des PLU.

### **Le règlement graphique et écrit concernant l'espace agricole :**

Le règlement prendra en compte l'ensemble des concepts spatiaux de la Loi « Littoral » en prévoyant, le cas échéant, un secteur dédié (non assimilé à un STECAL) aux activités agricoles et en déclinant les possibilités et interdictions.

### **Concernant l'instruction de la dérogation prévue à l'article L121-10 du Code de l'Urbanisme :**

Le dossier présenté en Commission départementale de nature, des paysages et des sites (CDNPS) comportera un volet architectural et paysager approfondi permettant à la commission d'apprécier le plus précisément possible l'impact du projet sur l'environnement et les paysages.





# PROMOUVOIR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Renforcer le rôle de l'agriculture dans la gestion des risques et la préservation de l'environnement

## Enjeux



Du fait de ses activités, l'agriculture peut contribuer à la production d'énergies renouvelables : méthanisation agricole et photovoltaïque sur toiture en optimisant le foncier.

Le sujet éolien n'est pas abordé dans la fiche. Une carte localisant les secteurs pouvant accueillir de l'éolien est en cours de réalisation par le préfet de Région.

Les parcs éoliens et leurs accès sont consommateurs de foncier et participent au mitage de la plaine agricole.

L'expérience montre que la majorité des projets liés au développement des énergies renouvelables prennent place dans les espaces agricoles ou naturels.

Aussi, il est important de promouvoir ces projets tout en réfléchissant à la meilleure façon de les intégrer afin :

- qu'ils ne consomment pas de foncier agricole
- qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole,
- qu'ils respectent les espaces naturels dans lesquels ils s'insèrent,
- qu'ils soient socialement acceptables.



## Ambitions de la charte sur cette thématique

### Les signataires de la charte s'engagent à :

- ✓ Favoriser le développement des énergies renouvelables (méthanisation, solaire sur les bâtiments, bois-énergie) dans le champ de leurs compétences,
- ✓ Organiser la concertation avec le public dans le but de permettre l'acceptabilité des projets agricoles.





La loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 a :

- réaffirmé la volonté de développer massivement ces énergies sur tout le territoire national. Proche de 15% en 2014, celle-ci représente 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et l'objectif est de faire passer cette part à 32 % en 2030. En 2030, les énergies renouvelables représenteront 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz ;
- mis l'accent sur la notion de projet de territoire en créant un cadre réglementaire au financement participatif qui de surcroît contribue à renforcer l'acceptabilité des projets. Les différents dispositifs d'aide au développement des projets offrent donc un bonus à ceux qui permettent des retombées locales plus importantes.

## La méthanisation



En région Hauts-de-France, la méthanisation fait l'objet d'engagements forts de la part des acteurs régionaux, avec la signature de la charte « concertation et dialogue autour des projets de méthanisation » le 16 octobre 2018 par le préfet de Région et les acteurs concernés. De plus, le SRADDET, dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), vise un objectif de création de 150 unités de méthanisation.

La méthanisation est un processus naturel de dégradation biologique de la matière organique dans un milieu sans oxygène due à l'action de multiples micro-organismes (bactéries). Elle peut avoir lieu naturellement dans certains milieux tels que les marais ou peut être mise en œuvre volontairement dans des unités dédiées. Elle produit un gaz, appelé « biogaz », composé principalement de méthane (de 50 à 70%) et de dioxyde de carbone. La méthanisation a pour mérite d'être simultanément une filière de production d'énergie renouvelable et une filière alternative de traitement des déchets organiques. La méthanisation génère également un sous-produit : le digestat qui est utilisé comme amendement organique.

### Les matières organiques pouvant être traitées par méthanisation ont différentes origines :

- ▀ les déchets et effluents agro-industriels (déchets carnés, graisses de restauration...)
- ▀ les déchets et effluents agricoles (lisier, fumier, résidus de récoltes ...)
- ▀ les déchets des collectivités locales et des particuliers (boues de stations d'épuration des eaux urbaines, ordures ménagères, tontes de pelouse ...)

### La méthanisation offre de nouvelles opportunités pour les acteurs du territoire :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- production et consommation locale d'énergies renouvelables,
- valorisation des effluents d'élevage,
- mise en place d'une filière locale de recyclage des déchets organiques et co-produits urbains
- diversification de l'activité et du revenu agricole,
- fertilisation optimisée agronomiquement et économiquement,
- réduction des nuisances olfactives des effluents d'élevage (le digestat étant inodore).
- réduction de la dépendance énergétique des territoires

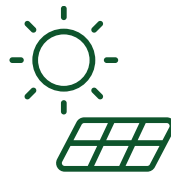
### La méthanisation agricole reconnue comme activité agricole

La méthanisation des déchets et résidus d'origine agricole par les agriculteurs est reconnue comme une activité agricole (article L 311-1 du code Rural).

Au titre du code Rural, le projet relève de l'activité agricole à la condition que la production de biogaz soit issue pour au moins 50% de matières provenant d'une ou plusieurs exploitations agricoles et que l'unité de méthanisation soit exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.

Le projet de méthanisation a donc toute sa place dans les zones agricoles des PLU. Il peut également être réalisé dans les autres zones si le règlement le permet.





La Région Hauts-de-France, via le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) vise, sur la base de l'année 2015, une multiplication de la puissance photovoltaïque par 2 d'ici 2021, par 7 d'ici 2026 et par 15 d'ici 2031.

Dès lors, les intercommunalités et les communes sont amenées à concourir à l'augmentation de la puissance photovoltaïque régionale tout en limitant drastiquement l'artificialisation des sols.

Aussi, l'objectif est de concentrer les projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés (toitures, parkings, autres surfaces artificialisées ...) et des friches ne pouvant faire l'objet d'une autre requalification.

## Mieux encadrer et promouvoir le développement des projets photovoltaïques :

Les panneaux solaires doivent être implantés en priorité sur :

- Les toitures des bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôts et logistiques, des collectivités et d'habitations,
- Les sols déjà artificialisés tels que les parkings et voiries (ombrières photovoltaïques), les friches industrielles ou urbaines ne pouvant être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain,
- Les sols ayant perdus définitivement leur vocation agricole et ne pouvant trouver une autre requalification dans le cadre du renouvellement urbain (ex : terril, ancienne décharge, site de stockage...),
- Les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles,



## Exemples d'initiatives locales

### Exemple d'unité de méthanisation : Renescure (Communauté de communes de Flandre intérieure)

La société Agri Flandres Energie a été créée par l'association de deux exploitations agricoles de polycultures et d'élevages situées à Renescure avec une mise en service de l'unité de méthanisation en 2014.

Les substrats entrant dans l'unité proviennent des deux exploitations, d'industries agroalimentaires, de centres équestres et des services d'entretien des espaces verts de la commune.

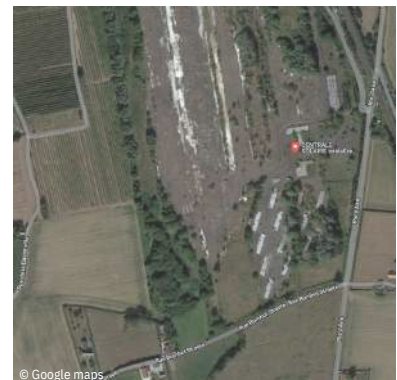
La chaleur produite est valorisée par une industrie agro-alimentaire, l'usine Wostin, qui produit des pousses de soja. L'implantation d'Agri Flandres Energie à proximité du site de production a été déterminante afin de valoriser la chaleur issue de la combustion du biogaz.



© Chambre d'agriculture

### Requalification d'une friche en parc photovoltaïque :

**Oxelaëre (59)** : une partie de la friche SNCF ne pouvant être utilisée pour une autre requalification a été utilisée pour l'installation de parc photovoltaïque.



© Google maps

### Exemple de photovoltaïque sur toiture agricole



© Chambre d'agriculture





# GLOSSAIRE

AOC	Appellation d'origine contrôlée
AOP	Appellation d'origine protégée
CA	Chiffre d'affaires
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CDPENAF	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CE	Code de l'Environnement
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, l'aménagement
CRPM	Code Rural et de la pêche maritime
CU	Code de l'Urbanisme
CUMA	Coopérative d'utilisation de matériel en commun
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DLE	Dossier loi sur l'Eau
DOO	Document d'orientations et d'objectifs
DP	Déclaration préalable, Déclaration de projet
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DUP	Déclaration d'utilité publique
ELAN	Loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
ENAF	Espaces naturels, agricoles et forestiers
ENE	Loi portant engagement national pour l'environnement
ENR	Espace naturel remarquable
EPCI	Établissement public de coopération intercommunal
ERC	Séquence « éviter, réduire, compenser »
ETA	Entreprise de travaux agricoles
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
GES	Gaz à effet de serre
HVE	Haute valeur environnementale
IBAN	Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destinations en zone agricole et naturelle
IGP	Indication géographique protégée
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
LAAF	Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
LMAP	Loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche
LSE	Loi sur l'Eau
LTECV	Loi de Transition énergétique pour la croissance verte
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
ONF	Office national des forêts
OTEX	Orientation technico-économique des exploitations

PA	Permis d'aménager
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAS	Plan d'aménagement stratégique
PAPI	Programme d'actions de prévention des inondations
PAU	Partie actuellement urbanisée
PC	Permis de construire
PDU	Plan de déplacements urbains
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PLH	Programme local de l'habitat
PNR	Parc naturel régional
PPA	Personne publique associée
RENOUER	Étude sur le « renouvellement urbain écologique en milieu rural »
RGA	Recensement général agricole
RNU	Règlement national d'urbanisme
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SAU	Surface agricole utile
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDES	Service de la donnée et des études statistiques
SDGEP	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales
SLGRI	Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
SRADDET	Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRU	Loi Solidarité et renouvellement urbain
STECAL	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
TRI	Territoire à risque important d'inondation
TVB	Trame verte et bleue
VUQ	Études « vers un urbanisme de qualité »
ZA	Zone agricole
ZAC	Zone d'aménagement concertée
ZAN	Zéro artificialisation nette
ZDH	Zone à dominante humide
ZH	Zone humide
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZNT	Zone de non traitement



# CONTACTS

---



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD  
Service études, planification et analyses territoriales  
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex  
Tél. 03 28 03 83 00



ASSOCIATION DES MAIRES DU NORD  
10 rue Alexandre Desrousseaux - 59013 Lille  
Tél. 03 20 42 99 41



ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU NORD  
7 rue de Verdun - 59249 Fromelles  
Tél. 03 20 50 20 43



CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS-DE-CALAIS  
Service Aménagement territorial  
56 Avenue Roger Salengro - BP 80039 - 62051 Saint Laurent Blangy Cedex  
Tel. 03 21 60 48 60

# CONTRIBUTEURS

---



DDTM 59 : Antoine LEBEL, Cécile FAUCONNIER, Nicolas BOULET,  
Dorothee LETOMBE

Chambre d'agriculture Nord - Pas de Calais : Jérôme MUSELET,  
Hervé PARQUET, Hélène STAELEN, Marianne BOUTRY

AMR 59 : Luc WAYMEL, Philippe LOYEZ